

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 6057

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 6061

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement
Délibérations 6081
Textes généraux 6083
Mesures nominatives 6103

Président du gouvernement
Textes généraux 6104
Mesures nominatives 6105

Conseil économique et social
Rapports et avis 6106

Sénat coutumier 6119

PROVINCES

Province Sud
Délibérations 6121

AVIS ET COMMUNICATIONS 6123

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 6124

PUBLICATIONS LEGALES 6125

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

**Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques**

Décret n° 2013-622 du 15 juillet 2013 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études de l'enseignement supérieur, signé à Bucarest le 18 octobre 2012 (1) (p. 6057).

Publication intégrale

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Lifou – Ouanaham (Nouvelle-Calédonie) (p. 6057).

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) (p. 6058).

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Nouméa – La Tontouta (Nouvelle-Calédonie) (p. 6059).

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Nouméa – Magenta (Nouvelle-Calédonie) (p. 6060).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 754 du 19 juin 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2013 (p. 6061).

Arrêté n° HC/AFFMAR/2013-29 INF du 16 juillet 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 6072).

Arrêté HC/CAB n° 805 du 16 juillet 2013 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 19^e salon de la Gastronomie et Art de la table dans le périmètre de la commune de Nouméa (p. 6073).

Arrêté n° HC/2013/383 CLT du 18 juillet 2013 portant attribution d'un complément de crédits d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté (p. 6073).

Arrêté n° HC/AFFMAR/2013-381 PEC du 18 juillet 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord (p. 381).

Arrêté n° HC/DAFE/2013-370 RES du 18 juillet 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Poindimié (p. 6075).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-105 du 19 juillet 2013 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour la promotion 2010-2013 (p. 6076).

Arrêté n° HC/SAN/032/2013 du 15 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 6077).

Arrêté n° HC/SAN/033/2013 du 17 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 6078).

Arrêté n° HC/SAS n° 36 du 18 juillet 2013 portant interdiction de vente de boissons alcooliques dans la commune de Thio et de consommation des dites boissons sur le site de la Foire (p. 6079).

Arrêté n° HC/SAN/034/2013 du 22 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua (p. 6079).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2013-57D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 6081).

Délibération n° 2013-58D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 6081).

Délibération n° 2013-59D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6081).

Délibération n° 2013-60D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la

Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6082).

Délibération n° 2013-61D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 6082).

Textes généraux

Erratum à l'arrêté n° 2013-1891/GNC du 23 juillet 2013 portant autorisation de survol à basse altitude pour des missions de levage de charges externes au profit de la société Hélicocéan - (Paru au *J.O.-N.C.* n° 8931 du 25 juillet 2013 - page 5874) (p. 6083).

Arrêté n° 2013-1875/GNC du 23 juillet 2013 portant refus de créer un deuxième accès au lot n° 68 rive gauche Voh appartenant à M. Rick Mercier situé au droit du PR 297 + 145 dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Voh (p. 6083).

Arrêté n° 2013-1877/GNC du 23 juillet 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réhabilitation de chaussée réalisés par l'entreprise SARL Roulage Novella, sur la section Forêt Française (PR 223) et Pont de Népoui (PR 234 + 500), commune de Poya (p. 6083).

Arrêté n° 2013-1879/GNC du 23 juillet 2013 portant approbation de la convention n° C64 BET2 2013 relative à l'utilisation d'un tronçon de la route territoriale n° 4 par la société Le Nickel-SLN, Népoui, commune de Poya (p. 6085).

Arrêté n° 2013-1881/GNC du 23 juillet 2013 relatif à l'approbation des valeurs forfaitaires de masses passagers et bagages au profit de la société Air Calédonie (p. 6085).

Arrêté n° 2013-1883/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'une extension de délai de Liste Minimale d'Équipements (LME) au profit de la société Air Loyauté (p. 6086).

Arrêté n° 2013-1885/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance de licences de station d'aéronef (p. 6086).

Arrêté n° 2013-1887/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance de cartes d'identification d'aéronefs ultralégers motorisés (p. 6087).

Arrêté n° 2013-1893/GNC du 23 juillet 2013 autorisant le maire de la commune de Nouméa à solliciter une autorisation de défrichement sur les parcelles n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo (p. 6088).

Arrêté n° 2013-1895/GNC du 23 juillet 2013 autorisant la commune de Nouméa à réaliser des travaux sur les parcelles n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo (p. 6088).

Arrêté n° 2013-1899/GNC du 23 juillet 2013 portant modification de l'arrêté modifié n° 2008-481/GNC du 29 janvier 2008 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6089).

Arrêté n° 2013-1901/GNC du 23 juillet 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de raccordement au réseau de distribution postale (p. 6090).

Arrêté n° 2013-1921/GNC du 23 juillet 2013 portant autorisation d'importation de semences de *Paspalum vaginatum* pour la Société hôtelière de Deva (S.H.D.) (p. 6090).

Arrêté n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) (p. 6091).

Arrêté n° 2013-1967/GNC du 30 juillet 2013 relatif à l'approbation de la Liste minimale d'équipements (LME) ATR 42-500 au profit de la société Air calédonie (p. 6092).

Arrêté n° 2013-1969/GNC du 30 juillet 2013 relatif à l'approbation de la Liste minimale d'équipements (LME) ATR 72-212A au profit de la société Air calédonie (p. 6092).

Arrêté n° 2013-1971/GNC du 30 juillet 2013 portant dérogation à l'annexe « OPS 1T » de l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna au profit de la société Air calédonie (p. 6093).

Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 6093).

Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 fixant le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 6094).

Arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés (p. 6098).

Arrêté n° 2013-1999/GNC du 30 juillet 2013 portant approbation du budget supplémentaire 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFP) (p. 6101).

Arrêté n° 2013-2007/GNC du 30 juillet 2013 portant nomination du jury de validation du diplôme de moniteur-éducateur de la Nouvelle Calédonie promotion 2011/2013 (p. 6101).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-1903/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la nomination de Mickaël Jamet, attaché principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie en qualité d'adjoint au chef du service contrôle et expertise de la direction des services fiscaux (p. 6103).

Arrêté n° 2013-1913/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la nomination de Jacques Perrotin en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 6103).

Arrêté n° 2013-1919/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination par intérim de Sandrine Bellier en qualité de chef de service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques (p. 6103).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-9248/GNC-Pr du 24 juillet 2013 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim de la direction des affaires économiques (p. 6104).

Arrêté n° 2013-9252/GNC-Pr du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au chef du service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux (p. 6104).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-7980/GNC-Pr du 16 juillet 2013 de mise en position de disponibilité de M. Cyril Catteau, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 6105).

Arrêté n° 2013-8232/GNC-Pr du 18 juillet 2013 de mise en position de disponibilité de M. Oswald Emmanuel, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 6105).

Arrêté n° 2013-8544/GNC-Pr du 19 juillet 2013 admettant M. Torregrosa Jean-Philippe, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6105).

Arrêté n° 2013-8588/GNC-Pr du 19 juillet 2013 de mise en position de détachement de M. Charles Pierre-Henry, attaché hors classe - directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 6105).

Conseil économique et social

Rapports et avis

Rapport et avis n° 15/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relatif à l'insertion par le travail, accompagné de son projet de délibération (saisine 1) (p. 6106).

Rapport et avis n° 16/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative au groupement d'employeurs, accompagné de son projet de délibération (saisine 2) (p. 6108).

Rapport et avis n° 17/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative à l'intéressement accompagné de son projet de délibération d'application (p. 6110).

Rapport et avis n° 18/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail (p. 6113).

Rapport et avis n° 19/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relatif aux titres-repas accompagné de sa délibération d'application (p. 6116).

Sénat coutumier

Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers (p. 6119).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 472-2013/BAPS/DENV du 22 juillet 2013 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre M. Germain Vama (p. 6121).

Délibération n° 480-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 attribuant une aide exceptionnelle à diverses cultures (p. 6121).

Délibération n° 481-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 attribuant une aide exceptionnelle aux agriculteurs de la province Sud pour la remise en état de leurs parcelles (p. 6122).

Délibération n° 482-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 modifiant la délibération n° 93-2013/BAPS du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales (p. 6122).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/2460 du 23 juillet 2013 relatif à la promotion au choix de Mme Graziella Mainguet épouse Bressler au grade de rédacteur principal du cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 6123).

Déclaration des statuts et constitution de bureau d'un syndicat (Union locale UNSA des syndicats de la fonction publique d'Etat de la Nouvelle-Calédonie) (p. 6123).

Avis d'ouverture de période de mise en concurrence relatifs à trois demandes de permis de recherches en province Nord (p. 6123).

Déclarations d'associations (p. 6124).

Publications légales (p. 6125).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

Décret n° 2013-622 du 15 juillet 2013 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027714047&dateTexte=&categorieLien=id>

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Lifou-Ouanaham (Nouvelle-Calédonie)

NOR : DEVA1317225A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone de contrôle (CTR) identifiée CTR Lifou associée à l'aérodrome de Lifou-Ouanaham (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, AIP Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna, dans la partie Aérodromes (AD), AD 1.7 Zones de contrôle (CTR).

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Lifou-Ouanaham (Nouvelle-Calédonie) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,
G. MANTOUX*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :
Le directeur adjoint,
E. CHATELUS*

**Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une région de contrôle terminale
dans la région de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)**

NOR : DEVA1317234A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une région de contrôle terminale (TMA) identifiée TMA Nouméa dans la région de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, les classes d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, AIP Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna, dans la partie En route (ENR), ENR 2.3 Régions de contrôle terminales (TMA).

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} juillet 2003 portant création d'une région de contrôle terminale dans la région de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :
Le directeur adjoint,
E. CHATELUS

**Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle
associée à l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta (Nouvelle-Calédonie)**

NOR : DEVA1317230A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone de contrôle (CTR) identifiée CTR Nouméa-La Tontouta associée à l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, AIP Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna, dans la partie Aérodromes (AD), AD 1.7 Zone de contrôle (CTR).

Art. 3. – L'arrêté du 15 juin 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta (Nouvelle-Calédonie) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :
Le directeur adjoint,
E. CHATELUS

Arrêté du 5 juillet 2013 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Nouméa-Magenta (Nouvelle-Calédonie)

NOR : DEVA1317229A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 relatif à la création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone de contrôle (CTR) identifiée CTR Nouméa-Magenta associée à l'aérodrome de Nouméa-Magenta (Nouvelle-Calédonie).

Art. 2. – Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique, AIP Nouvelle-Calédonie - Wallis-et-Futuna, dans la partie Aéroports (AD), AD 1.7 Zones de contrôle (CTR).

Art. 3. – L'arrêté du 15 juin 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Nouméa-Magenta (Nouvelle-Calédonie) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. – Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2013.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :

Le directeur adjoint,

E. CHATELUS

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 754 du 19 juin 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Brot (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail, échelon Argent, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. - ACITINO Rocco, ambulancier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
2. - AGAMALU Rigobert, péager à la Savexpress - Nouméa
3. - ARAMOTO Luc, péager à la Savexpress - Nouméa
4. - ARTUFEL Hélène, secrétaire générale à la SOPAC - Nouméa
5. - BARANGUA Anne-Marie, employée à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
6. - BARRETTEAU Steve, chargé de travaux à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
7. - BARRI Lydia, agent administratif à l'Agence Française de Développement AFD - Nouméa
8. - BENNET Véronique, employée à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
9. - BESSON Marie-Hélène, attachée de direction à la CAFAT - Nouméa
10. - BICIW Noël, péager à la Savexpress - Nouméa
11. - BIENFAIT Laurent, instrumentiste à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
12. - BOEWA Corinne, conseillère à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
13. - BRUNELET Christelle, épouse ROSOLEN, chargée de clientèle à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
14. - CAGNON Charles, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
15. - CALTEAU Denis, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
16. - CARILLON Christine, épouse DINH, Gestionnaire à la CAFAT - Nouméa
17. - CASTILLE Isabelle, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
18. - CHENEVIER Micheline, agent administratif VHP Le Vigilant - Nouméa
19. - CHIARAVIGLIO Pascale, épouse MAINGUET, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
20. - CIMOA Daniel, superviseur - VHP Le Vigilant - Nouméa
21. - CLERC Cyril, agent de maintenance à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
22. - CONSTANS Guilhem, chef d'atelier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
23. - DAVID Sophie, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
24. - DELAIRE Philippe, kinésithérapeute à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
25. - DELATHIERE Kareen, épouse GUERIN, comptable à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
26. - DELISEE Virginie, épouse PIZZO, chargée de mission à l'Agence Française de Développement AFD - Nouméa
27. - DEVILLERS Valérie, conseillère à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
28. - DHAISNE Sandie, épouse YUEN KUEN CHEUNG, attachée au service contentieux à la CAFAT - Nouméa
29. - FABIANI Vincenzo, agent de sécurité- VHP Le Vigilant - Nouméa
30. - FALELAVAKI Lino, mécanicien à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
31. - FALEMATAGIA Sagato, agent de sécurité- VHP Le Vigilant - Nouméa

- 32. - FIGA Didier, agent à la société Calédonienne des Eaux – Nouméa
- 33. - FLEJO Steeve, magasinier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 34. - FUCHSLOCK Christiane, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 35. - GAASI Musulamu, assistant logistique à la SOPAC - Nouméa
- 36. - GODOT Carine, épouse MARIE, employée à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
- 37. - GRAVINA Nadège, secrétaire de direction à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
- 38. - HONAKOKO Monette, épouse GOPE-FENEPEJ, employée à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
- 39. - ILOAI Atonio, retraité de la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 40. - JAINE Georges, plongeur à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
- 41. - JAUSIONS Claire, épouse LAFITTE, ingénieur au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 42. - KARMAN Steeve, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 43. - KAQEA Bernard, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 44. - KAVIVIORO Emmanuel, conducteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 45. - LABAU Virginie, épouse ROCHAT, chargée de relations à la CAFAT - Nouméa
- 46. - LAIR Brigit, veuve POSTEL, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 47. - LAUPUATOKIA Catherine, technicienne de surface à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
- 48. - LE BRETON Jean-Paul, mécanicien ajusteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 49. - LECORNET Karine, épouse MARTIN DE FREMONT, directrice adjointe à l'Agence Française de Développement AFD - Nouméa
- 50. - LEGRAS Lelyda, comptable à la CAFAT - Nouméa
- 51. - LEVILLAIN Anick, épouse DES MOUTIS, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 52. - LOISEL Myriam, agent de bureau au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 53. - LOUPIAS Rosi, épouse VITTORI, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
- 54. - LUEWADIA Waminya, chef d'équipe à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 55. - MACKENZIE Malia, épouse TUISEKA, agent à la CAFAT - Nouméa
- 56. - MAGOT Catherine, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 57. - MAILETOGA Christiane, épouse DELAPLANE, opératrice laboratoire à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 58. - MAIRAN Rudy, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 59. - MAITUKU Soane, maçon à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 60. - MALO Germaine, épouse WADROBERT, agent au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 61. - MANUOPUAVA Gabriel, agent à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 62. - MARTIN Annie, assistante sociale à la CAFAT - Nouméa
- 63. - MARTIN Marie-Pierre, ergothérapeute au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 64. - MAUGATEAU Ana Malia, femme de chambre au Complexe Nouvata Parc - Nouméa
- 65. - MERMOUD Franck, soudeur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 66. - MEYA Dominique, technicien supérieur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

- 67. - MIDJAN Roger, aide mécanicien à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 68. - MISIMOA Setaniselao, technicien d'assurances à la société GROUPAMA/GAN PACIFIQUE IARD - Nouméa
- 69. - MONNE Joan, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
- 70. - MOREL Jean-Marie, technicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 71. - MOUSSAN Stéphane, chef de service à la société Calédonienne des Eaux – Nouméa
- 72. - NGUYEN Hoang, informaticien à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
- 73. - NINDUMA Maéva, éducatrice à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
- 74. - NOELLAT Ludovic, coordinateur à la société Calédonienne des Eaux – Nouméa
- 75. - PASQUIER Philippe, chef de mine à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 76. - PECQUEUX Florence, épouse PARAU, facturière à la société Calédonienne des Eaux – Nouméa
- 77. - PINSAT Stéphane, responsable internat à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
- 78. - PONTHEAUX Olivier, technicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 79. - POUPERON Yves, mécanicien ajusteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 80. - POUT Paul, préparateur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 81. - RALEB Pascal, superviseur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 82. - ROBELIN Jocelyne, enseignante à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
- 83. - ROEKMA Marc, adjoint de restauration au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 84. - SALLES Jean-Raymond, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 85. - SELUI Malia, conseillère à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
- 86. - SIAPO Marie-Joséphine, épouse IHMELING, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 87. - SIO Esebona, agent au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 88. - TALALUA Silvia, épouse FALATEA, secrétaire à la SOPAC - Nouméa
- 89. - TALO Patelize, chauffeur PL à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 90. - TALO Petelo, conducteur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 91. - TANGOPI Marie-Danielle, épouse PAITA, adjoint administratif au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 92. - TAOFIFENUA Antonio, agent de sécurité à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
- 93. - TONHOUEI Joseph, conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 94. - TUFELE Petelo, coffreur à la Société Colas Nouvelle-Calédonie - Nouméa
- 95. - UMUI Nathalie, épouse SIALEHAAMOA, comptable à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
- 96. - VAN-FOUQUES Angelo, conducteur d'engins à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 97. - VELAYOUDON Stéphane, Electromécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 98. - VENDEGOU Marie, épouse KOTEUREU, employée à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
- 99. - VIBERT Janique, épouse JAAN, agent à la BNP Paribas - Nouméa
- 100. - WAHOPIE Jean, exploitant fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 101. - WAIA Gérard, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 102. - WAITREU Jonas, brancardier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa

- 103. - WATURU César, agent reprographie au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 104. - WAYA Pierre, chef de chantier à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 105. - WILLIAMS Théodore, électromécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 106. - WINER Olivier, chef de service à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

Art. 2 – La médaille d'honneur du travail, échelon **VERMEIL**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1. - ACITINO Rocco, ambulancier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 2. - ALIGHIERI Dominique, employée à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
- 3. - ARAMOTO Luc, péager à la Savexpress - Nouméa
- 4. - ARMAND Catherine, épouse BENSACI, agent à la BNP Paribas - Nouméa
- 5. - AUGIER de MONTGREMIER Yan, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 6. - BENASSE Frédéric, responsable de formation interne à la CAFAT - Nouméa
- 7. - BENNET Véronique, employée à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
- 8. - BUAMA Denise, épouse WANAI, agent de bureau à la CAFAT - Nouméa
- 9. - CALVARIN Patrick, responsable technique à la Société Industrielle des Eaux du Mont Dore
- 10. - CASTILLE Isabelle, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 11. - CHAPMAN Tony, entretien pomperies à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 12. - CHARITABLE Françoise, formatrice à la CAFAT - Nouméa
- 13. - CIMOA Daniel, superviseur - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 14. - CONSTANS Guilhem, chef d'atelier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 15. - DABOME Lyonel Tein, agent logistique au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 16. - DEDIEU Bernard, chef magasinier à la société Imprimeries Réunies de Nouméa - IRN - Nouméa
- 17. - DEJEAN Guy, chef de département à la CAFAT - Nouméa
- 18. - DELAIRE Philippe, kinésithérapeute à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
- 19. - DELAPLANE Sylvain, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 20. - DJIDAMA Kolignon, vigile - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 21. - DONNEAU Sylvie, épouse HEYMAN, gestionnaire fichiers à la CAFAT - Nouméa
- 22. - DREMON Gabriel, ouvrier exploitation à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 23. - DUCHEMIN Philippe, responsable approvisionnement/expédition au CHT de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
- 24. - FAKATIKA Etualetto, agent de surveillance - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 25. - FALELAVAKI Lino, mécanicien à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 26. - FALEMATAGIA Sagato, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 27. - FLOTAT Nathalie, gestionnaire à la CAFAT - Nouméa
- 28. - FOORD Steeve, adjoint chef de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 29. - FRIANT Pascal, contrôleur et coordinateur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 30. - FULILAGI Likaleto, opérateur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 31. - FULUHEA Esemaela, superviseur à la SOPAC - Nouméa

- 32. - GASTALDI André, technicien à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
- 33. - GIRAUD Christian, infirmier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 34. - GNIPATE Marc, péager à la Société Savexpress - Nouméa
- 35. - GOGO Petelo, mécanicien d'entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 36. - HAIU Paola, épouse TOURNIER, opératrice à la Société Industrielle des Eaux du Mont Dore SIEM - Mont Dore
- 37. - HAOA Pascal, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
- 38. - IHNOMADRA Thérèse, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 39. - ILOAI Atonio, retraité de la Société DUMÉZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 40. - JAAN Jean-François, chef d'atelier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 41. - JARRY Jean-Marc, chef usine exploitation à la société Calédonienne des Eaux Suez - Nouméa
- 42. - JOSEPH Thérèse, conseillère au SMIT (service médical interentreprises du travail) - Nouméa
- 43. - JOUBERT Brigitte, épouse DE BIASIO, agent administratif à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
- 44. - KACIREK Christine, gestionnaire à la CAFAT – Nouméa
- 45. - KALAUTA Soséfo, chauffeur PL à la Société DUMÉZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 46. - KAVIVIORO Emmanuel, conducteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 47. - KECINE Eliane Waixaja, épouse PELAGE, conseillère à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
- 48. - KOUWAHARA Nadia, épouse MATTET, agent hôtelier au CHT de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
- 49. - LAPOUSSINIERE Franck, technicien au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 50. - LARTIGUE Sandra, secrétaire de direction - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 51. - LE CORNO Robert, magasinier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 52. - LEONARD Alain, agent technique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 53. - LEVILLAIN Anick, épouse DES MOUTIS, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 54. - LOTOTOLUA Soané, responsable d'équipe à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 55. - LUEWADIA Waminya, chef d'équipe à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 56. - MAGOT Catherine, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 57. - MAIRAN Rudy, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 58. - MAITUKU Soane, maçon à la Société DUMÉZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 59. - MALO Germaine, épouse WADROBERT, agent au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 60. - MANDIN Lola, épouse FAO, assistante gestionnaire à la CAFAT - Nouméa
- 61. - MANUHAAPAI Vincent, rondier intervenant alarme - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 62. - MARTIN Xavier, directeur adjoint à la CAFAT - Nouméa
- 63. - MATTET Yves, agent de restauration au Centre Hospitalier Territorial CHT de Nouvelle-Calédonie – Nouméa
- 64. - MELTESALE Georges, chef d'équipe à la Société Le Nickel -SLN – Nouméa
- 65. - MENIGRE Edith, femme de service à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa

- 66. - MEYA Dominique, technicien supérieur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 67. - MISSUD Sandra, responsable de communication à la CAFAT - Nouméa
- 68. - MOESTAR Didier, technicien de bureau d'études à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa
- 69. - MORLEVAT Véronique, attachée de direction à la CAFAT - Nouméa
- 70. - NGAIOHNY Jimmy, soudeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 71. - N'GUYEN VAN SOC Jean-Philippe, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 72. - PAIN Véronique, épouse JIZDNY, agent technico-administratif à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 73. - PAUGA Yvette, épouse TAUGAMOA, lingère au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 74. - PILIOKO Etuato, conducteur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 75. - POURCELOT Philippe, agent de réseau eau à la Société Calédonienne des Eaux SCE - Nouméa
- 76. - POY-YETHY Didier, agent administratif à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
- 77. - RALEB Jean-Philippe, soudeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 78. - RALEB Pascal, superviseur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 79. - REUTER Anne, agent à la BNP Paribas - Nouméa
- 80. - RICHARD Mario, assistant gestionnaire à la CAFAT - Nouméa
- 81. - RICHMOND Gary, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 82. - SAIMON Chantal, épouse MOASEN, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
- 83. - SELIMAN Jean-Jacques, chef atelier à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 84. - SIAPO Marie-Joséphine, épouse IHMELING, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 85. - SIO Esebona, agent au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 86. - SOUBIELLE Philippe, mécanicien à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 87. - SUMIOKA Loïc, superviseur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 88. - SUPA Rosmawaty, conseillère à la CAFAT - Nouméa
- 89. - SURGET Mickaël, chauffeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE – Dumbéa
- 90. - TAFILAGI Mikaele, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 91. - TAHUHUTERANI Serge, chauffeur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 92. - TAKANIKO Kusitino, chauffeur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
- 93. - TAMAHAHE Camille, maçon à la Société Colas Nouvelle-Calédonie - Nouméa
- 94. - TEIN-POAWI Noël, trieur-échantillonneur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 95. - TIHOPU Ropoama, chauffeur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE – Nouméa
- 96. - TOGNA Mickaël, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 97. - TONHOUEI Joseph, conducteur de pelle à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 98. - TREPTOW Sonia, secrétaire médicale à l'Institut Pasteur - Nouméa
- 99. - TUATAA Katiana, épouse TAMIN, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa

100. - TUMAHAI Samuel, conducteur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
101. - UGUET Thierry, opérateur TVS - VHP Le Vigilant - Nouméa
102. - URENE Charles, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
103. - VANDEGOU Marie-Françoise, employée à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
104. - VIBERT Janique, épouse JAAN, agent à la BNP Paribas - Nouméa
105. - WAITREU Jonas, brancardier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
106. - WATURU César, agent reprographie au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
107. - WAYA Pierre, chef de chantier à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa

Art. 3 – La médaille d'honneur du travail, échelon **OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. - ACITINO Rocco, ambulancier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
2. - ANDREA Tony, soudeur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
3. - ARMENANTE Michèle, épouse COURTOT, secrétaire générale à la Sté ASSURCAL - Nouméa
4. - BEAURY Claude, chef de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
5. - BIDAS Corinne, magasinier chez ALINE CALEDONIE SAS
6. - BIDAS Jean-Paul, agent d'intervention VHP Le Vigilant - Nouméa
7. - BOGEY Antonella, épouse GUIGLION, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
8. - BONNARD Carole, épouse DEANE, assistante de direction à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
9. - BOULLET Béatrice, agent à la BNP Paribas – Nouméa
10. - CARIE Corinne, lingère au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
11. - CAUDAL Josiane, épouse HUMBERT, cadre à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
12. - CHAMPION Henri Claude, technicien de sécurité à la CAFAT - Nouméa
13. - CHIAVALE Josette, agent technico-administratif à Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
14. - CIMOA Daniel, superviseur - VHP Le Vigilant - Nouméa
15. - DAMBREVILLE Rachel, secrétaire médicale à l'Institut Pasteur - Nouméa
16. - DE SAINT-GILLES Patrick, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
17. - DELAIRE Philippe, kinésithérapeute à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
18. - DIAINON André, cont, meca à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
19. - FAKATIKA Etualetto, agent de surveillance - VHP Le Vigilant - Nouméa
20. - FOUGEROUSE Jacqueline, épouse SOUCRA HEMMLER, responsable adjointe à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
21. - FOURNIER Eric Adrien, opérateur informatique à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
22. - FULLER Anne-Marie, épouse SIKAN, conseillère à la CAFAT - Nouméa
23. - GAMBEY Sophie, épouse RAGUE, agent pré-trieur à la CAFAT - Nouméa

24. - GASTALDI André, technicien à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
25. - GEWEU Etienne, chargé des relations environnement à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
26. - GIRAUD Christian, infirmier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
27. - GOSSELIN Maryse, épouse KENSICHER, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
28. - GUESDON Olivier, employé à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC - Nouméa
29. - GUILLAMO Eric, directeur à la CAFAT - Nouméa
30. - HEAFALA Pasilio, chauffeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
31. - HMAEN Martine, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
32. - HNANGANYAN Léon, maçon à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
33. - HONG-YEN Mathilde, épouse WAPALA, institutrice à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC – Nouméa
34. - IHNOMADRA Thérèse, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
35. - IKAPA Marie du Rosaire, épouse WAMINYA, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
36. - ILOAI Atonio, retraité de la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
37. - IWA Marie, professeur des écoles à la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC - Nouméa
38. - JAMIN Claude, chef de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
39. - KALAUTA Soséfo, chauffeur PL à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
40. - KAVIVIORO Emmanuel, conducteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
41. - LEONARD Alain, agent technique à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
42. - LEVILLAIN Anick, épouse DES MOUTIS, infirmière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
43. - LOXTON Catherine, épouse BEAURY, secrétaire d'administration au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
44. - LUENU Drenga, épouse DIRIBERRY, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
45. - LUEWADIA Waminya, chef d'équipe à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
46. - MAGNIER Christian, agent de maîtrise à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
47. - MAHOSSEN Monique, épouse BESSONE, assistante de gestion à la Sté ASSURCAL - Nouméa
48. - MALAVAL Jean, vaguemestre au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
49. - MEYA Dominique, technicien supérieur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
50. - MOAREHO Charline, femme de chambre à la Société SHN Le Méridien - Nouméa
51. - N'GUYEN VAN SOC Jean-Philippe, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
52. - PAUGA Yvette, épouse TAUGAMOA, lingère au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
53. - PELAGE Daniel, ouvrier à la Sté la Tarentaise
54. - PILIOKO Etuato, conducteur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
55. - POUIOU Florida, épouse WONGSOWIKROMO, gestionnaire maladie à la CAFAT - Nouméa

56. - RALEB Jean-Philippe, soudeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
57. - SAKIMAN Sukanto, électricien chez CATELEC Sarl - Nouméa
58. - SARIDJAN Richard, tech contr réglementaires à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
59. - SEYLLER Christophe, responsable service client à la société Bull SAS Pacifique Sud - Nouméa
60. - SIAPO Marie-Joséphine, épouse IHMELING, agent des services hospitaliers au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
61. - SIO Esebona, agent au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
62. - SUMIOKA Loïc, superviseur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
63. - SURGET Mickaël, chauffeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE – Nouméa
64. - TAGISIA Joseph, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
65. - THEPINIER Christian, chef péager à la Société Savexpress - Nouméa
66. - TINI Moukoï, vigile à la Société Le Vigilant - Nouméa
67. - TORRES Jany, épouse NOYON, contrôleur des liquidations à la CAFAT - Nouméa
68. - UGUET Thierry, opérateur TVS - VHP Le Vigilant - Nouméa
69. - VALAO Masimo, maçon à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
70. - VIKENA Kusitino, maçon-coffreur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
71. - VINCENT Pascale, agent hôtelier au CHT de NC - Nouméa
72. - WANEUX JEAN-Robert, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
73. - WATURU César, agent reprographie au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
74. - WAYA Pierre, chef de chantier à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa

Art. 4 – La médaille d’honneur du travail, échelon **GRAND OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. - ALIKIAGALELEI Pierre Chanel, maçon à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
2. - ANDRY Marie-Noëlle, épouse COLOMINA, contrôleur des liquidations à la CAFAT - Nouméa
3. - ARESKI ou ADOUR Patrick, agent recenseur branchements à la Société Electricité et Eau de Calédonie EEC Suez - Nouméa
4. - ARMENANTE Michèle, épouse COURTOT, secrétaire générale à la Sté ASSURCAL - Nouméa
5. - ARNOUX Brigitte, épouse de BERROA, infirmière de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
6. - BLANC Eric, animateur formateur à la Direction Diocésaine de l’Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie DDEC – Nouméa
7. - BOUCHAUD Bernard, agent à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie - Nouméa
8. - BOULLET Béatrice, agent à la BNP Paribas – Nouvelle-Calédonie - Nouméa
9. - BOURGINE Patrice, technicien au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT – Nouméa
10. - BUTET Lyliane, épouse DEJEAN, chef d’équipe à la CAFAT - Nouméa
11. - CARUHEL Gaetan, opérateur de télé-surveillance - VHP Le Vigilant - Nouméa
12. - CHEVALIER Béatrice, secrétaire à la CAFAT - Nouméa
13. - COGULET François, conducteur d’engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa

14. - CORNAILLE Thierry, directeur général SIC à l'Agence Française de Développement AFD - Nouméa
15. - COURTOT Gilles, chef de quart à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
16. - DELAIRE Philippe, kinésithérapeute à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
17. - DELHOMMELLE Christine, assistante à la Société Electricité et Eau de Calédonie EEC Suez - Nouméa
18. - DIAINON André, cont, meca à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
19. - DINETAN Marie-France, gestionnaire maladie à la CAFAT - Nouméa
20. - FAKATIKA Etualeto, agent de surveillance - VHP Le Vigilant - Nouméa
21. - FOUGEROUSE Jacqueline, épouse SOUCRA HEMMLER, responsable adjointe à la Mutuelle des Fonctionnaires - Nouméa
22. - GASTALDI André, technicien à la Société Le Nickel SLN – Nouméa
23. - GIRAUD Christian, infirmier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
24. - GRILHAULT DES FONTAINES Christine, assistante de direction à la CAFAT - Nouméa
25. - GRUEL Françoise, épouse OUAMBA, déléguée santé à la CAFAT - Nouméa
26. - GUERIN Théodore, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
27. - HAMOU Hnyawane, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
28. - HEAFALA Pasilio, chauffeur à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
29. - HMAE Hélène, agent bio-service à l'Institut Pasteur - Nouméa
30. - HNANGANYAN Léon, maçon à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
31. - HOMBOE Ludivine, épouse COURPRON, auxiliaire médicale au Service Médical Interentreprises du Travail SMIT - Nouméa
32. - ILOAI Atonio, retraité de la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
33. - IMANKERDJO Karl, employé technique sécurité à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
34. - INOVIE Brigitte, épouse DUBOIS-DUVIVIER, caissière à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
35. - JACQUIN Patricia, épouse BETFORT, secrétaire à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
36. - KATENA Tomasi, contremaître à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
37. - KOITCHE Bernard, conducteur d'engins à la Société DUMEZ-GTM CALEDONIE - Nouméa
38. - LAVILLE Raymond, assistant achats à la Société Caltrac - Nouméa
39. - LECOURIEUX Catherine, conseillère à la CAFAT - Nouméa
40. - LECOURIEUX Denis, agent de stérilisation au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
41. - LECUYER Evelyne, agent à la BNP Paribas - Nouvelle-Calédonie - Nouméa
42. - LILO Ateliano, chef de quart fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
43. - MACCAM Pierre, magasinier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
44. - MAEPAS Léopold, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
45. - MAHOSEN Monique, épouse BESSONE, assistante de gestion à la Sté ASSURCAL - Nouméa
46. - MALAVAL Jean, vaguemestre au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
47. - MANUKULA Sosefo, soudeur à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
48. - MARIDAS Pierre, mécanicien à la Société Le Vigilant - Nouméa

- 49. - MERCIER Thierry, auditeur interne à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 50. - MYASAKI Augustine, magasinière chez ALINE CALEDONIE SAS
- 51. - N'GUYEN VAN SOC Jean-Philippe, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 52. - NOWACKI Bernard, médecin au SMIT- Nouméa
- 53. - OUTYOUTE Jean-Claude, technicien adjoint de maintenance au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT – Nouméa
- 54. - PAUGA Yvette, épouse TAUGAMOA, lingère au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 55. - PHAM Thanh Tung Norbert, responsable de secteur au CHT de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
- 56. - PIOCHAUD Patrick, technicien en maintenance hospitalière au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 57. - POLUTELE Maleko, rondier intervenant - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 58. - SIDOEN Jean, électricien chez CATELEC Sarl - Nouméa
- 59. - SILIVELIO Jean-Pierre, agent de sécurité - VHP Le Vigilant - Nouméa
- 60. - SOEKARJAN Eric, chef d'atelier à la Société PACIFIQUE PRINT - Nouméa
- 61. - TABI Keven, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 62. - TAPU Rose-Marie, épouse JUDD, agent hôtelier au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 63. - THEPINIER Christian, chef péager à la Société Savexpress - Nouméa
- 64. - TOUKIMAN Patrick, conducteur d'engins à la société minière Georges Montagnat - Nouméa
- 65. - TOURNIER Monique, épouse FOUCRIER, conseillère d'insertion à la Mission d'Insertion des Jeunes MIJ - Nouméa
- 66. - TROSSEL Mareva, hôtesse d'accueil à la Société Pacifique Print - Nouméa
- 67. - VOTTIER Laurent, chef d'atelier à la Société Imprimeries Réunies de Nouméa-IRN - Nouméa
- 68. - WATURU César, agent reprographie, au Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie CHT - Nouméa
- 69. - WEINANE Pierre, électricien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
- 70. - WEISS Magali, chargée de clientèle à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
- 71. - XÖLAWAWA Malès, agent à la BNP Paribas - Nouvelle-Calédonie - Nouméa

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur du travail et de l'emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

**Arrêté n° HC/AFFMAR/2013-29 INF du 16 juillet 2013
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province des îles Loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0203-CITR-HCNC au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province des îles Loyauté une subvention d'un montant de quatre vingt seize millions de francs CFP (96 000 000 F CFP) soit huit cent quatre mille quatre cent quatre vingt Euros (804 480 €) destinée au financement pour l'année 2011 de l'opération II-3 intitulée « réalisation et aménagement des infrastructures portuaires provinciales » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération II-3 inscrite au contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
924 000 000	7 743 120	80	231 000 000	1 935 780	20	1 155 000 000	9 678 900	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté dont le coût subventionné s'élève à 120 000 000 F CFP soit 1 005 600 €, consiste en la réalisation d'un ponton de plaisance à Maré pour permettre l'accueil des croisiéristes, plaisanciers et autres voiliers de passage.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

Les travaux ont débutés en septembre 2011 et se sont achevés en avril 2012.

Les indicateurs d'exécution et d'impact sont les suivants :

– Nombre de plaisanciers et croisiéristes à Maré.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	96 000 000 F CFP (soit 80 %)
Collectivité :	24 000 000 F CFP (soit 20 %)
Total :	120 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 96 000 000 F CFP (804 480 €) selon les modalités suivantes :

- 98 %, soit 94 080 000 F CFP (788 390,40 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté ;
- le solde de 2 %, soit 1 920 000 F CFP (16 089,60 €), sur présentation d'un état récapitulatif des mandements d'un montant supérieur ou égal à 120 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : Les indicateurs d'exécution et d'impact mentionnés à l'article 3 sont à renseigner dans les délais suivants : Nombre de plaisanciers et de croisiéristes ayant utilisé le ponton, à l'issue d'une année à compter de la date de sa mise en service.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 203 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des Affaires maritimes et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/CAB n° 805 du 16 juillet 2013 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 19^e salon de la Gastronomie et Art de la table dans le périmètre de la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Jean-Jacques Brot ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté HC/CAB n° 774 du 28 juin 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa ;

Vu la demande formulée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie le 8 juillet 2013 ;

Considérant la tenue du 19^e salon de « la gastronomie et art de la table » à la maison des artisans du 1^{er} au 4 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, une autorisation temporaire pour la vente de produits alcoolisés est accordée aux exposants installés à la maison des artisans durant le 19^e salon de la gastronomie et de l'art de la table, les vendredi 2, samedi 3 et dimanche 4 août 2013, de 12 heures à 18 heures 30.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le maire de la commune de Nouméa, le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-JACQUES BROT*

Arrêté n° HC/2013/383 CLT du 18 juillet 2013 portant attribution d'un complément de crédits d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat – province des îles Loyauté 2011-2015 signé le 21 janvier 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à province des îles Loyauté une subvention d'un montant de trente millions de francs (30 000 000 F CFP) soit deux cent cinquante-et-un mille quatre cent Euros (251 400 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération VIII-3 intitulée « entretien et restauration du patrimoine bâti » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération VIII-3 inscrite au contrat Etat – province des îles Loyauté 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
67 500 000	565 650	75	22 500 000	188 550	25	90 000 000	754 200	100

Article 3 : Le programme présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 104 001 887 F CFP soit 871 535,81 €, dont 82 659 741 F CFP soit 692 688.63 € contractualisé, consiste à financer les travaux de restauration de l'église de Notre Dame de la visitation à La roche, Maré.

Les indicateurs figurant dans la fiche projet du contrat sont les suivants :

– Nombre d'édifices restaurés.

Compte tenu des crédits disponibles, il a été décidé en comité de suivi du contrat Etat/province des îles Loyauté 2011-2015, que l'opération serait scindée en 2 tranches.

Ainsi, le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	61 994 806 F CFP (soit 75 %)
Dont 2013 :	30 000 000 F CFP
Dont 2014 :	31 994 806 F CFP
Province îles :	20 664 935 F CFP (soit 25 %)
Total :	82 659 741 F CFP (soit 100 %)

Le solde de la participation de l'Etat sera versé au budget de la province des îles Loyauté par arrêté complémentaire en 2014, sous réserve de la production des pièces actualisées et de la disponibilité des crédits budgétaires de l'Etat.

Article 4 : L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 75 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 30 000 000 F CFP (251 400 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 7 500 000 F CFP (62 850 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;
- 73 %, soit 21 900 000 F CFP (183 522 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province des îles Loyauté.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain et indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat Etat – province des îles Loyauté est à fournir au préalable du versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- le solde de 2 %, soit 600 000 F CFP (5 028 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 40 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la province des îles Loyauté et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chargé de mission aux affaires culturelles et le directeur des finances publiques de

Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/AFFMAR/2013-381 PEC du 18 juillet 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province Nord

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le contrat Etat / province Nord 2011-2015 signé le 18 novembre 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la province Nord une subvention d'un montant de deux millions trois cent soixante dix neuf mille cinq cent dix francs CFP (2 379 510 F CFP) soit dix neuf mille neuf cent quarante euros et vingt neuf centimes d'Euros (19 940, 29 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° VI-2 intitulée « valorisation locale des produits de la mer » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° VI-2 inscrite au contrat Etat / province Nord 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
120 000 000	1 005 600	60	80 000 000	670 400	40	200 000 000	1 676 000	100

Article 3 : Le programme présenté par la province Nord, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 3 965 850 F CFP soit 33 234 € consiste en la réalisation d'études préalables relatives à la construction d'une unité de conditionnement des produits de la mer en zone VKP.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant : les études préalables ont débuté au second trimestre 2011 et s'achèveront à la fin du troisième trimestre 2013.

Les indicateurs d'exécution et d'impact sont les suivants : évolution de la production concernée entre 2011 et 2015, nombre de producteurs concernés par le dispositif.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	2 379 510 F CFP (soit 60 %)
Collectivité :	1 586 340 F CFP (soit 40 %)
Total :	3 965 850 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la province Nord au taux de 60 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2 379 510 F CFP (19 940,29 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 594 878 F CFP (4 985,07 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 1 737 042 F CFP (14 556,41 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la province ;
- le solde de 2 %, soit 47 590 F CFP (398,81 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 3 965 850 F CFP, visé par le trésorier de la province et d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord.

Article 5 : Les indicateurs d'exécution et d'impact mentionnés à l'article 3 sont à renseigner dans les délais suivants : fin 2013.

Article 6 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province Nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 8 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté n° HC/DAFE/2013-370 RES du 18 juillet 2013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Poindimié

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Jean-Jacques Brot ;

Vu le contrat de développement Etat/communes du Nord 2011-2015 signé le 14 juin 2011 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Poindimié une subvention d'un montant de cinquante quatre millions de francs CFP (54 000 000 F CFP) soit quatre cent cinquante deux mille cinq cent vingt Euros (452 520 €) destinée au financement pour l'année 2013 de l'opération n° III-9-1 intitulée « renforcement de l'alimentation en eau potable d'Amoa » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Article 2 : Le plan de financement global de l'opération n° III-9-1 inscrite au contrat de développement Etat/communes du Nord 2011-2015 s'établit de la manière suivante :

Etat			Collectivité			Total		
F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%	F CFP	Euros	%
108 000 000	905 040	60	72 000 000	603 360	40	180 000 000	1 508 400	100

Article 3 : Le programme présenté par la commune de Poindimié, au titre de l'année 2013, dont le coût s'élève à 90 000 000 F CFP soit 754 200 € prévoit depuis la rivière Amoa située au Nord du village la réalisation de nouvelles conduites AEP jusqu'au réservoir d'Ometteux et la mise en place d'une conduite de distribution neuve de Ouindo jusqu'au pont de Tchamba situé au sud de la commune.

Les travaux comprennent 7,3 km de conduites PEHD de diamètres 90 à 160 mm avec accessoires hydrauliques (robinets vannes, ventouses, regards, etc) et 50 branchements individuels en DN 15 mm.

Le maître d'œuvre de cette opération est le bureau d'études hydro consult avec une convention du 25 mai 2012 à hauteur de 7 749 000 F CFP TTC.

Un marché de travaux n° 98 01 22 12 T 10 00 en date du 28 décembre 2012 a été attribué à la société Hydro elec system (H.E.S.) pour un montant de 89 467 009 F CFP TTC.

Le maître de l'ouvrage reste la commune de Poindimié.

Le planning prévisionnel de réalisation de ce programme est le suivant :

- Début des travaux à partir du premier trimestre 2013 pour une durée de 12 mois.

Les indicateurs d'exécution et d'impact figurant sur la fiche du contrat de développement Etat/communes du Nord sont les suivants :

- Taux d'accès à l'eau potable ;
- Consommation moyenne par habitant ;
- Taux d'impayés.

Lors du comité de suivi du 11 avril 2013, il a été décidé que la participation de l'Etat au titre de ce programme pour 2013 serait de 54 000 000 F CFP.

Ainsi, le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	54 000 000 F CFP (soit 60 %)
Commune de Poindimié :	36 000 000 F CFP (soit 40 %)
Coût programme contractualisé :	90 000 000 F CFP (soit 100 %)

Article 4 : L'Etat subventionnera la commune de Poindimié au taux de 60 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 54 000 000 F CFP (452 520 €) selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 13 500 000 F CFP (113 130 €), à titre d'acompte dès signature de cet arrêté et présentation d'une attestation originale de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province Nord ;
- 73 %, soit 39 420 000 F CFP (330 339,60 €), au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatements originaux visés du trésorier de la commune.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux apposés sur le terrain indiquant la participation financière de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/communes du Nord 2011/2015 est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de subvention.

- le solde de 2 %, soit 1 080 000 F CFP (9 050,40 €), sur présentation d'un état récapitulatif original des mandatements d'un montant supérieur ou égal à 90 000 000 F CFP, visé par le trésorier de la commune, d'une attestation de fin de travaux pour l'opération concernée par ce présent engagement, contrôlée et visée du service instructeur puis certifiée « service fait » par le commissaire délégué de la République pour la province Nord, du procès verbal de réception définitive des travaux et des plans de récolement.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux prévu, un ordre de reversement sera émis

à l'encontre de la commune de Poindimié pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 du ministère chargé de l'outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 7 : Dans le cas où, dans un délai de deux ans, il n'y aurait pas eu de commencement d'exécution du présent arrêté ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives, l'arrêté serait déclaré caduc.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, la directrice du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
PASCAL GAUCI

Arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2013-105 du 19 juillet 2013 portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour la promotion 2010-2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2013 portant nomination des membres du jury d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier – promotion septembre 2010-2013 ;

Vu la convention du 28 juin 2013 relative aux conditions de délivrance en Nouvelle-Calédonie du diplôme d'Etat d'infirmier, notamment son article 11 ;

Vu la proposition de composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier formulée par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 juillet 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier est composé comme suit :

Le représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, président :

- Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Le représentant du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie :

- Dr Fabienne Lo Re, médecin inspecteur de santé publique à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Le contrôleur pédagogique :

- Mme Marie-Claude Paidi ;

La directrice adjointe en charge des formations de santé de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie :

- Mme Anne-Marie Vidal ;

La directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

- Mme Françoise Horhant ;

Un directeur d'un institut de formation en soins infirmiers :

- Mme Christine Beloeil, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- Mme Jany-Claire Fornes, directrice des soins infirmiers au centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Deux formateurs d'instituts de formation en soins infirmiers :

- Mme Florence Vastel, cadre de santé formateur à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Hélène Costea, cadre de santé formateur à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Deux infirmiers en exercice depuis au moins 3 ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Mme Laura Dupont ;
- Mme Astrid Pisano ;

Un médecin participant à la formation des étudiants :

- Dr Alain Kaban ;

L'enseignant chercheur référent de l'Université de la Nouvelle-Calédonie participant à la formation, désigné par le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie :

- M. Yvon Cavaloc.

Article 2 : L'arrêté du 17 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

La secrétaire général adjointe
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° HC/SAN/032/2013 du 15 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu les arrêtés, HC/SAN/n° 001/2013 du 3 janvier 2013, HC/SAN/n° 010/2013 du 8 avril 2013, HC/SAN/028/2013 du 27 juin 2013, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua ;

Vu la demande n° 165/CK/2013-SG/CM en date du 15 juillet 2013 formulée par M. le maire de la commune de Kouaoua ;

Vu les demandes d'avis successives formulées par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, et spécifiquement sa dernière demande d'avis en date du 15 juillet 2013 ;

Vu les avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendus durant ces périodes et particulièrement le dernier avis du commandant par suppléance émis le 15 juillet 2013.

Considérant qu'à l'occasion des blocages et des manifestations qui s'élevaient actuellement sur le territoire de la commune, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter et de port d'armes, prises sur la commune de Kouaoua, permettent de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier que la circulation et le rassemblement de personnes nécessitent de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public.

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^{ème} classe (hôtels et restaurants) - sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au mercredi 17 juillet 2013 à minuit inclus.

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant cette même période.

Article 2 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté n° HC/SAN/033/2013 du 17 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013;

Vu les arrêtés, HC/SAN/n° 001/2013 du 3 janvier 2013, HC/SAN/n° 010/2013 du 8 avril 2013, HC/SAN/028/2013 du 27 juin 2013, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua ;

Vu les demandes n° 165/CK/2013-SG/CM en date du 15 juillet 2013 formulées par M. le maire de la commune de Kouaoua ;

Vu les demandes d'avis successives formulées par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, et spécifiquement sa dernière demande d'avis en date du 15 juillet 2013 ;

Vu les avis de M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendus durant ces périodes et particulièrement les derniers avis du commandant par suppléance émis les 15 et 17 juillet 2013 ;

Considérant qu'à l'occasion des blocages et des manifestations qui s'élevaient actuellement sur le territoire de la commune, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter et de port d'armes, prises sur la commune de Kouaoua, permettent de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier que la circulation et le rassemblement de personnes nécessitent de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) - sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au lundi 22 juillet 2013 à 12h00.

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant cette même période.

Article 2 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

Arrêté n° HC/SAS n° 36 du 18 juillet 2013 portant interdiction de vente de boissons alcooliques dans la commune de Thio et de consommation des dites boissons sur le site de la Foire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45 - 889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/ n° 2013/43 du 27 février 2013 portant délégation de signature à M. Régis ELBEZ, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Thio reçue le 17 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté HC/SAS n°23 du 26 avril 2013 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio ;

Considérant l'organisation de la Foire de Thio prévue les 20 et 21 juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la foire de Thio et en complément des restrictions imposées par l'arrêté HC/SAS n° 23 du 26 avril 2013 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio :

Du vendredi 19 juillet 2013, 00 heure, au dimanche 21 juillet 2013, minuit.

Article 2 : Durant cette période la vente, l'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sur le site de la foire.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation est également interdite sur le site de la foire l'introduction d'armes des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories.

Article 4 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 5 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

(1) Cet article précise que "Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures.
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés".

Arrêté n° HC/SAN/034/2013 du 22 juillet 2013 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2013/78 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie modifié par l'arrêté n° HC/DIRAG/SAJ/2013/97 du 20 juin 2013 ;

Vu les arrêtés, HC/SAN/n° 001/2013 du 3 janvier 2013, HC/SAN/n° 010/2013 du 8 avril 2013, HC/SAN/028/2013 du 27 juin 2013, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Kouaoua ;

Vu les demandes n° 165/CK/2013-SG/CM en date du 15 juillet 2013 formulées par M. le maire de la commune de Kouaoua ;

Vu les demandes d'avis successives formulées par M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, et spécifiquement sa dernière demande d'avis en date du 15 juillet 2013 ;

Vu les avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendus durant ces périodes et particulièrement les derniers avis du commandant par suppléance émis les 15 et 17 juillet 2013 ;

Considérant qu'à l'occasion des blocages et des manifestations qui s'évissent actuellement sur le territoire de la commune, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter et de port d'armes, prises sur la commune de Kouaoua, permettent de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier que la circulation et le rassemblement de personnes nécessitent de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants) - sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Kouaoua, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au lundi 22 juillet 2013 à 12h00.

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant cette même période.

Article 2 : Le maire de la commune de Kouaoua, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Kouaoua, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2013-57D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour l'affaire suivante :

– société Te Fenua SARL c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF), tribunal de première instance de Nouméa – requête n° 65560-RI1-CC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-58D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'appel formé contre le jugement rendu le 23 mai 2013 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans l'affaire « CSTC FO contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », enregistrée sous le numéro 1300001.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-59D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « Société Goodman Fielder c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sous le n° 1300169-1 du 29 mai 2013.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-60D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 26 juin 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 13193 : société ER Travaux SARL contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 2013-61D/GNC du 23 juillet 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 17 juin 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

– affaire n° 13182 : société Laboratoire d'anatomie et cytologie pathologiques contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

TEXTES GÉNÉRAUX**Erratum à l'arrêté n° 2013-1891/GNC du 23 juillet 2013 portant autorisation de survol à basse altitude pour des missions de levage de charges externes au profit de la société Hélicocéan**

Paru au J.O.-N.C. n° 8931 du 25 juillet 2013 - page 5874

A la signature au lieu de :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Lire :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1875/GNC du 23 juillet 2013 portant refus de créer un deuxième accès au lot n° 68 rive gauche Voh appartenant à M. Rick Mercier situé au droit du PR 297 + 145 dans l'emprise de la RT 1 dans la commune de Voh

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable de la DITTT n° CS11-3170-01590 du 8 juin 2011, à la création d'un accès au PR 297 + 200 de la RT 1, aux lots n° 68 et 69 de la section Voh rive gauche pâturage, commune de Voh, appartenant à M. Rick Mercier ;

Vu l'arrêté n° 2008-5542 du 30 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-1740/GNC-Pr du 7 mars 2008 autorisant la réalisation d'un accès dans l'emprise de la RT 1 par Les sablières de Népoui dans la commune de Voh ;

Vu la demande présentée par M. Rick Mercier, propriétaire du lot 68, reçue à le 16 avril 2013 ainsi qu'un dossier complémentaire reçu le 13 mai 2013 ;

Considérant l'article 1 de la délibération n° 222 susvisé : « Il est fait défense [...] de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes » ;

Considérant l'article 2 de la délibération n° 222 susvisé : « Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les routes territoriales ou à proximité de ces routes » ;

Considérant d'une part que le lot n° 68 bénéficie d'ores et déjà d'un accès au PR 297 + 200 de la RT 1 et qu'il n'est donc pas enclavé ;

Considérant d'autre part que l'emplacement de l'accès projeté au PR 297 + 145 se situe dans une zone limitée à 90 km/h et à coté d'un accès au PR 297 + 100 autorisé aux sablières de Népoui par l'arrêté n° 2008-5542 du 30 septembre 2008 ;

Considérant que par son emplacement, les normes de sécurité ne sont pas remplies, notamment en ce qui concerne la distance de visibilité minimale ;

Considérant donc que cet accès projeté porte atteinte à la sécurité des usagers de la RT 1 ;

Considérant la visite sur site et l'avis défavorable du gestionnaire de voirie du 11 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Rick Mercier, de créer un deuxième accès au lot n° 68 rive gauche Voh dans l'emprise de la RT 1, au droit du PR 297 + 145 (coté Ouest) dans la commune de Voh est refusée.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1877/GNC du 23 juillet 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de réhabilitation de chaussée réalisés par l'entreprise SARL Roulage Novella, sur la section Forêt Français (PR 223) et Pont de Népoui (PR 234 + 500), commune de Poya

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché n° 071M13 relatif aux travaux de réhabilitation de chaussée réalisés par l'entreprise SARL Roulage Novella, sur la section Forêt Français (PR 223) et Pont de Népoui (PR 234 + 500), commune de Poya ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 19 juin 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation au droit des travaux de réhabilitation de chaussée sur la section Forêt Français (PR 223) et Pont de Népoui (PR 234 + 500), marché n° 071M13 attribuée à l'entreprise SARL Roulage Novella, ci-après désignée le permissionnaire.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit de la zone des travaux ;
- le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision de Koné, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision de Koné peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1879/GNC du 23 juillet 2013 portant approbation de la convention n° C64 BET2 2013 relative à l'utilisation d'un tronçon de la route territoriale n° 4 par la société Le Nickel-SLN, Népoui, commune de Poya

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet de convention convention n° C64 BET2 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention n° C64 BET2 2013 relative à l'utilisation d'un tronçon de la route territoriale n° 4 par la société Le Nickel-SLN, ci-jointe en annexe.

Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1881/GNC du 23 juillet 2013 relatif à l'approbation des valeurs forfaitaires de masses passagers et bagages au profit de la société Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 (IOPS 1T) relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu la demande de la société Air Calédonie du 16 mai 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Air Calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à utiliser les systèmes de masses forfaitaires suivants sur son réseau domestique établis conformément au plan de campagne 2013 qui est approuvé :

- système 1 : ATR 42/72 – adulte hommes : 89 kg et adulte femmes : 75 kg – enfants moins de 12 ans : 35 kg et moins de 2 ans : 0 kg ;
- système 2 (sans modification pour un ratio 53,5/46,5) : ATR 42/72 – adulte hommes et femmes : 82 kg – enfants moins de 12 ans : 35 kg et moins de 2 ans : 0 kg.

L'utilisation des masses forfaitaires de passagers pour ATR 42/72 définies dans le système n°1 pourra être effective dès lors que la compagnie jugera être trop éloignée du ratio moyen homme/femme calculé à 53.5/46.5 lors de la dernière campagne de pesée réalisée.

Le manuel d'exploitation et les procédures de la compagnie devront donc être amendés en conséquence.

Il est rappelé, par ailleurs, que ce système de masses forfaitaires ne doit être utilisé que dans le cas où la nature et la répartition réelle des passagers à bord correspondent à des valeurs de masses et centrage peu différentes des valeurs qui seraient obtenues par l'utilisation des masses réelles des passagers incluant les bagages à main.

Cet arrêté, qui abroge et remplace l'autorisation délivrée précédemment, est valable jusqu'au 31 juillet 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1883/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'une extension de délai de Liste Minimale d'Equipements (LME) au profit de la société Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air Loyauté du 3 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Air Loyauté détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-003 est autorisée à étendre, jusqu'au 18 juin 2013 inclus, le délai remplacement de l'indicateur de dérapage et de taux de virage référencé MEL 33-1 de la liste minimale d'équipements rattachée au Twin Otter immatriculé F-ONCA.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2013-1885/GNC du 23 juillet 2013
relatif à la délivrance de licences de station d'aéronef**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à une licence de station d'aéronef ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les demandes des intéressés,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est autorisé à signer et à délivrer des licences de station d'aéronef aux propriétaires dont les noms suivent :

- M. Joël Avril, pour l'ULM identifié 988FQ (fin de validité : 25 mai 2019) ;
- M. Jean-Paul Beal, pour l'ULM identifié 988BQ (fin de validité : 23 juin 2019) ;
- M. Jean-Paul Caille, pour l'ULM identifié 988JP (fin de validité : 24 juin 2019) ;
- M. Rodolphe Dumortier, pour l'ULM identifié 988IL (fin de validité : 14 avril 2019) ;
- M. Claude Guyonnet pour l'ULM identifié 988CR (fin de validité : 12 juin 2019) ;
- L'aéroclub Héliclub du lagon, pour l'ULM identifié W988IM (fin de validité : 19 juin 2019) ;
- M. Jean Lajoie, pour l'ULM identifié 988FP (fin de validité : 18 juin 2019) ;
- Mme Clarisse Letocart, pour l'ULM identifié 988FR (fin de validité : 24 juin 2019) ;
- M. René Marcon, pour l'ULM identifié 988ID (fin de validité : 11 avril 2019) ;
- M. Jean-Pierre Valenti, pour l'ULM identifié 988IH (fin de validité : 23 juin 2019).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1887/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance de cartes d'identification d'aéronefs ultralégers motorisés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'instruction du 21 février 2012 relative aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les demandes des intéressés,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est autorisé à signer et à délivrer :

- Une carte d'identification provisoire d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) à l'aéroclub Héliclub du lagon, pour l'ULM identifié W988IM et dont la durée de validité arrivera à terme le 30 avril 2014.
- Une carte d'identification d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) à M. Jean-Paul Caille suite à l'acquisition d'un ULM neuf identifié 988JP et dont la durée de validité arrivera à terme le 31 mai 2015.
- Une carte d'identification d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) délivrée suite à l'acquisition d'un ULM d'occasion aux propriétaires suivants :
 - M. Jean-Pierre Valenti pour l'ULM identifié 988IH (fin de validité : 30 juin 2015) ;
 - M. Jean Lajoie pour l'ULM identifié 988FP (fin de validité : 30 juin 2015).
- Une carte d'identification d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) aux propriétaires dont les noms suivent :
 - M. Joël Avril pour l'ULM identifié 988FQ (fin de validité : 30 juin 2015) ;
 - M. Claude Guyonnet pour l'ULM identifié 988CR (fin de validité : 30 avril 2015) ;
 - M. Gérard Lepelletier pour l'ULM identifié 988HX (fin de validité : 30 juin 2015) ;
 - Mme. Clarisse Letocart pour l'ULM identifié 988FR (fin de validité : 31 octobre 2015) ;
 - M. Alain Simon pour l'ULM identifié 988GD (fin de validité : 30 juin 2015) ;
 - M. Gilbert Staes pour les ULM identifiés 988FO et 988HL (fin de validité : 30 juin 2015).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-1893/GNC du 23 juillet 2013 autorisant le maire de la commune de Nouméa à solliciter une autorisation de défrichement sur les parcelles n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise le maire de la commune de Nouméa, en tant que représentant du maître d'ouvrage, à présenter à la province Sud la demande d'autorisation de défrichement des lots n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la ville de Nouméa, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-1895/GNC du 23 juillet 2013 autorisant la commune de Nouméa à réaliser des travaux sur les parcelles n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la commune de Nouméa à réaliser par anticipation au transfert de propriété, les travaux liés au réaménagement du carrefour Berthelot sur les lots n° 48, 49 et 24 pie section Doniambo.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la ville de Nouméa, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-1899/GNC du 23 juillet 2013 portant modification de l'arrêté modifié n° 2008-481/GNC du 29 janvier 2008 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 127 3° ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-481/GNC du 29 janvier 2008 portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 09/2013 adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 mai 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article B du titre V – chapitre II au sein de l'arrêté susvisé portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'article suivant :

B Emballages postaux :

Prix de vente dans le réseau OPT : PR x MC

PR : prix de revient (incluant frais de transport, assurance et douane)

MC : marge commerciale comprise entre 1,2 et 2 fixée par le directeur général de l'OPT en fonction des articles

Article 2 : L'article B1b du titre I – chapitre I – section I au sein de l'arrêté susvisé portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'article suivant :

B1b Dimensions maximales

En ce qui concerne les cartes postales, le maximum accepté est de 150 x 210 mm (avec une tolérance de 2 mm).

Pour les autres objets, l'addition de la longueur, largeur et épaisseur ne doit pas dépasser 1 500 mm, sans que la plus grande de ces dimensions n'excède 900 mm.

Lorsqu'ils sont présentés sous forme de rouleaux, la longueur + deux fois le diamètre ne doit pas dépasser 1 540 mm et ce, sans que la plus grande de ces dimensions n'excède 1 300 mm.

Article 3 : L'article C2 du titre I – chapitre II – section III au sein de l'arrêté susvisé portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'article suivant :

C2 Les postcards :

La postcard classique : 130 F

La postcard panoramique : 150 F

La postcard artistique : 170 F

La postcard luxe: 190 F

Article 4 : L'article B du titre III – chapitre IV au sein de l'arrêté susvisé portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'article suivant :

B Conditions d'admission au service

B1 Dimensions minimales et maximales

Dimensions minimales : 90 x 140 (avec une tolérance de 2 mm).

Dimensions maximales : 260 x 260 x 340 mm.

B2 Limites de poids

Poids maximum : 2 kg

B3 Agrément du modèle d'envoi ou du modèle d'adresse par l'OPT

La demande d'autorisation de mise en circulation déposée auprès de l'OPT doit indiquer :

- le type de postréponse souhaité : correspondance-réponse ou libre-réponse ;
- la durée de validité : maximum 3 ans ;
- le modèle souhaité de l'enveloppe ou de la carte T ou de l'étiquette T (correspondance-réponse), ou le modèle de l'adresse de retour (libre-réponse).

Pièces supplémentaires à fournir (pour la correspondance-réponse uniquement) : 3 exemplaires de l'enveloppe ou de la carte T ou de l'étiquette T.

Article 5 : L'article C du titre III – chapitre IV au sein de l'arrêté susvisé portant approbation des tarifs des services postaux de Nouvelle-Calédonie est remplacé par l'article suivant :

C Tarifs

Redevance principale :	tarif d'un envoi de poids équivalent
Redevance complémentaire par objet :	
– envoi de correspondances	20 F
– envoi de marchandises	50 F
Frais de constitution de dossier :	3 150 F TTC (3 000 FHT)

Article 6 : Ces mesures entreront en vigueur dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2013-1901/GNC du 23 juillet 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de raccordement au réseau de distribution postale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment en son article 127 3° ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 236 du 15 décembre 2006 relative au code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 124-9 à 124-14 ;

Vu la délibération n° 10/2013 adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 mai 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 124-10 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, la date d'entrée en vigueur de l'obligation de raccordement au réseau de distribution postale est fixée :

- au 1^{er} janvier 2014 pour tous les immeubles, bâtiments collectifs ou maisons individuelles, à usage d'habitation ou

professionnel situés à moins de 3 kilomètres d'une agence OPT et, ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

- au 1^{er} janvier 2015 pour tous les autres immeubles, bâtiments collectifs ou maisons individuelles situés à moins de 3 kilomètres d'une agence OPT.

Article 2 : A compter des dates mentionnées à l'article 1^{er}, chaque immeuble, à usage individuel ou collectif, situé à moins de 3 kilomètres d'une agence OPT devra être pourvu de boîtes aux lettres normalisées, à raison d'une boîte par logement ou local professionnel, permettant d'assurer la sécurité des correspondances et la rapidité de la distribution, conformément aux normes techniques visées ci-après.

Article 3 : La norme NF D27-404 relative aux boîtes aux lettres à ouverture totale dans les installations intérieures et la norme NF D27-405 relative aux boîtes aux lettres à ouverture totale dans les installations extérieures, dans leur édition de juillet 2003, sont adoptées pour l'application de l'article 124-11 du code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les dispositions des normes visées à l'article 3 renvoyant à des textes de l'Etat doivent être interprétées comme renvoyant aux dispositions similaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Les normes NF D27-404 et NF D27-405 sont mises à disposition pour consultation dans les locaux de la direction générale de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, aux heures d'ouverture au public.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2013-1921/GNC du 23 juillet 2013 portant autorisation d'importation de semences de Paspalum vaginatum pour la Société hôtelière de Deva (S.H.D.)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du n° 334 du 11 août 2012 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes d'importation de la Société hôtelière de Deva datant des 12 avril et 20 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre l'aménagement du golf de Gouaro-Deva, à titre exceptionnel, la Société hôtelière de Deva (S.H.D.) est autorisée à importer des semences de *Paspalum vaginatum*.

Article 2 : Les semences importées devront être conformes aux conditions d'importation fixées par le service du gouvernement en charge de la biosécurité.

Article 3 : Une fois plantées ces semences importées feront l'objet d'une surveillance périodique par la société en charge de la gestion du golf visant à contrôler le caractère invasif potentiel de l'espèce sur le site de plantation.

Article 4 : Cette autorisation d'importation est accordée jusqu'à la fin du chantier d'aménagement du golf de Gouaro-Deva.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1937/GNC du 23 juillet 2013 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du haut-commissaire portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la CAFAT ;

Vu les courriers des organisations syndicales et professionnelles portant désignation d'un ou plusieurs de leur adhérents au titre de membres du conseil d'administration de la CAFAT,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des employeurs publics de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration de la CAFAT :

- M. Frédéric Garcia ;
- M. Alain Swetschkin.

Article 2 : Sont nommés administrateurs du conseil d'administration de la CAFAT pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté les personnes suivantes :

– Membres du collège employés du secteur privé et public

- Dominique Manate : désigné par le président de l'UT-CFE-CGC
- David Meyer : désigné par le secrétaire général de la FSFAOFP
- Christophe Gouget : désigné par le secrétaire général de la FSFAOFP
- Jean-Pierre Kabar : désigné par le président de la COGETRA
- Lydia Pandosy : désignée par le secrétaire général de la CSTNC
- Frédéric Chazal : désigné par le secrétaire général de la CSTC-FO
- Carmen Marty : désignée par le secrétaire général de l'USOENC
- Hubert Bénébig : désigné par le secrétaire général de l'USOENC
- Serge Clabau : désigné par le secrétaire général de l'USOENC
- Marie-Pierre Goyetche : désignée par le président de l'USTKE
- André Forest : désigné par le président de l'USTKE

– Membres du collège employeurs et travailleurs indépendants

- Pascal Gauci : désigné par le haut-commissaire de la République
- Eric Durand : désigné par les présidents du MEDEF
- Daniel Ochida : désigné par les présidents du MEDEF
- Catherine Wehbe : désignée par les présidents du MEDEF
- José Aparisi : désigné par les présidents du MEDEF
- Martine Lagneau : désignée par la présidente de la CGPME
- Chérifa Linossier : désigné par la présidente de la CGPME
- Albert Weiss : désigné par le président de l'UPA-NC
- Gérald Thomas : désigné par le président du SENC
- Frédéric Garcia : désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Alain Swetschkin : désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Article 3 : L'arrêté modifié n° 2010-1565/GNC du 30 mars 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de la CAFAT est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

**Arrêté n° 2013-1967/GNC du 30 juillet 2013 relatif à
l'approbation de la Liste minimale d'équipements (LME)
ATR 42-500 au profit de la société Air calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 (IOPS 1T) relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air calédonie du 20 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Air calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à utiliser la Liste minimale d'équipements (LME) ATR 42-500 incluse dans l'amendement 13 de la partie B9 de son manuel d'exploitation.

Cet arrêté abroge et remplace l'autorisation délivrée précédemment.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-1969/GNC du 30 juillet 2013 relatif à
l'approbation de la Liste minimale d'équipements (LME)
ATR 72-212A au profit de la société Air calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 (OPS 1T) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'instruction du 28 juin 2011 (IOPS 1T) relative aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air calédonie du 20 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Air calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à utiliser la Liste minimale d'équipements (LME) ATR 72-212A incluse dans l'amendement 13 de la partie B9 de son manuel d'exploitation.

Cet arrêté abroge et remplace l'autorisation délivrée précédemment.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1971/GNC du 30 juillet 2013 portant dérogation à l'annexe « OPS 1T » de l'arrêté du 28 juin 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna au profit de la société Air calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 77 du 16 janvier 1990 relative à la durée du travail des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public à Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la demande de la société Air calédonie du 23 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2011 susvisé, la société Air calédonie détenant le certificat de transporteur aérien n° F-NC-002 est autorisée à déroger aux dispositions suivantes de l'annexe « OPS 1T » de cet arrêté :

– sous-partie Q « limitations des temps de vol et de service et exigences en matière de repos ».

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 3 novembre 2013.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les appareils mentionnés à l'article 67-16 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée sont les suivants :

- réfrigérateurs ;
- réfrigérateurs-congérateurs ;
- congérateurs ;
- machines à laver le linge ;
- sèche-linge ;
- lave-vaisselle ;
- cuisinières ;
- fours à encastrer ;
- tables de cuisson à encastrer ;
- hottes aspirantes ;
- téléviseurs ;
- lecteurs DVD et Blu-ray ;
- chaînes ou éléments de chaînes électro-acoustiques portant l'appellation « haute-fidélité » ;
- machines à repasser le linge.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 fixant le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Annexe de l'arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013**Contrat de garantie et de service après vente**

Préalablement à la signature du bon de commande, le vendeur indiquera à l'acheteur les installations nécessaires pour assurer le branchement de l'appareil selon les règles de l'art.

Article 1^{er}. Références de l'appareil

Nature :

Type :

Marque :

Numéro, date du bon de commande ou de la facture ou du ticket de caisse :

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande.

Article 2. Livraison

A domicile : oui ☐ non ☐

Gratuite : oui ☐ non ☐

Article 3. Mise en service par le vendeur

oui ☐ non ☐ Gratuite : oui ☐ non ☐

Si payante, coût :

Si le vendeur s'est engagé à mettre l'appareil en service, il le fera dans un délai de à compter du jour de la signature du présent contrat.

La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement ; elle comprend :

- la vérification du bon fonctionnement ;
- l'explication de l'utilisation ;
- la remise de la notice d'emploi et d'entretien en français ;
- la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe.

L'acheteur qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité. En cas de défauts apparents ou d'absence de notice d'emploi et d'entretien, l'acheteur a intérêt à les faire constater par écrit par le vendeur ou le livreur lors de l'enlèvement, de la livraison ou de la mise en service.

Article 4. Garantie légale (sans supplément de prix)

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (art. 1641 et suivants du code civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un "délai de deux ans" à compter de la découverte du défaut caché (art. 1648 du code civil).

Nota. - En cas de recherche de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas le "délai de deux ans".

La réparation des conséquences du défaut caché, lorsqu'il a été prouvé, comporte, selon la jurisprudence :

- soit la réparation totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service par le vendeur ;
- soit son remplacement ou le remboursement total ou partiel de son prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable ;
- et l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale due par le vendeur n'exclut en rien la garantie légale due par le constructeur.

Article 5. Garantie contractuelle et prestations payantes

	GARANTIE CONTRACTUELLE			PRESTATIONS PAYANTES		
Prix	Rien à payer en sus du prix de vente.			À l'intervention : - suivant prix porté à la connaissance de l'acheteur Au forfait : - montant... - échéance...		
Durée...	...			...		
Point de départ...	...			...		
	OUI	NON	OBSERVATIONS	OUI	NON	OBSERVATIONS
1. Réparation de l'appareil :						
- remplacement des pièces...						
- garantie des pièces remplacées...						
- main-d'œuvre...						
- déplacements...						
- transport des pièces...						
- transport de l'appareil...						
- délai d'intervention...						
2. Remplacement ou remboursement de l'appareil (*)...						
3. Autres prestations...						
(*) En cas d'impossibilité de réparation reconnue par le vendeur et le constructeur.						

Conditions de la garantie contractuelle et des prestations payantes

Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer :

- la garantie légale des vices cachés ;
- la garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir bon de garantie).

Litiges éventuels

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'acheteur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- d'une association de consommateurs ;
- ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas le "délai de deux ans" de la garantie légale (voir art. 4) ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

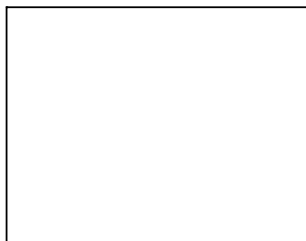
- que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale (*) ;
- que, pour les opérations nécessitant une haute technicité (*), aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

A....., le.....

Entre le vendeur et l'acheteur :

Cachet du vendeur

(nom et adresse)



Nom.....

.....

.....

Adresse.....

.....

.....

Signature (à faire précéder de la mention "lu et approuvé").

Signature :

(*) Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente.

Arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 19 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les produits préemballés soumis, lorsqu'ils sont exposés pour la vente au détail à emporter, à des obligations particulières en ce qui concerne la publicité de leurs prix, sont ceux listés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

En l'absence d'Anthony Lecren :

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Annexe de l'arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013**I. - Liste des denrées alimentaires préemballées concernées quel que soit leur mode de présentation ou de conservation**

Produits de la mer et d'eau douce (poissons, crustacés, mollusques...) en l'état ou transformés.

Viandes en l'état ou transformées (toute espèce, y compris le gibier).

Charcuteries, salaisons.

Plats cuisinés.

Fruits et légumes, champignons (tous produits végétaux, y compris les fruits et légumes secs, les pommes de terre et produits dérivés de la pomme de terre : préparation pour purée, chips...).

Produits de panification, de boulangerie et de biscuiterie.

Produits céréaliers et dérivés des céréales (riz, farine, semoules, pâtes alimentaires, céréales pour petits déjeuners...).

Produits pour apéritifs (fruits et graines salées, biscuits...).

Vinaigre, produits condimentaires et sauces (légumes au vinaigre, olives, moutarde, mayonnaises et sauces diverses).

Graisses et huiles (tous corps gras, margarine, pâtes à tartiner...).

Lait (cru, pasteurisé, stérilisé, concentré, en poudre, aromatisé).

Produits laitiers (beurre, crème, laits fermentés, fromages frais, fromages habituellement vendus au poids ou avec l'indication du poids).

Crèmes préparées, entremets, desserts (solides ou liquides).

Glaces, crèmes glacées, sorbets (à l'exception des doses individuelles de glaces alimentaires).

Fruits au sirop, confitures, compotes, gelées, marmelades.

Miel.

Chocolat (tablette, poudre, bonbon de chocolat) et produits dérivés du cacao (poudre pour petits déjeuners, pâtes à tartiner).

Sucres (morceaux, poudre...).

Substituts de sucre, édulcorants de table.

Produits de confiserie (y compris pâtes de fruits, à l'exception des confiseries dont le poids net est inférieur à 20 grammes, traditionnellement vendues à la pièce).

Café, thé, chicorée et leurs mélanges (sous toutes formes, y compris extraits).

Tous produits destinés à une alimentation particulière (produits diététiques, de régime, pour nourrissons et enfants en bas âge, produits spécifiques pour sportifs).

Apéritifs anisés, apéritifs à base de vin.

Apéritifs sans alcool.

Vins de table, à l'exclusion des vins de pays.

Vins mousseux, vins pétillants, vermouths, vins de liqueur, liqueurs, eaux-de-vie autres que ceux bénéficiant d'une appellation d'origine.

Boissons alcoolisées.

Bières, cidres, poirés et hydromels.

Jus de fruits et de légumes.

Sirops, limonades, sodas, boissons rafraîchissantes et préparations pour boissons (à l'exception de boissons vendues à l'unité sous forme de boîte métallique ou de bouteille de contenance de 33 cl ou 50 cl).

Eaux de table, eaux de source et eaux minérales (à l'exception des bouteilles d'eau de contenance de 33 cl ou 50 cl vendues à l'unité).

Aliments pour animaux domestiques.

II. - Liste des produits non alimentaires préemballés

Produits d'hygiène et de beauté de consommation courante

Savons de toilette.

Dentifrice, lotions dentaires.

Produits pour le bain et la douche.

Soins de la chevelure (shampooing, lotions).

Produits pour le rasage (crèmes, lotions).

Eaux de toilette à l'exception des extraits de parfums, eaux de Cologne, lotions d'hygiène corporelle, émulsions.

Produits solaires.

Produits de lavage

Savons.

Produits à laver (linge, vaisselle) sous toutes leurs formes (poudre, solide, liquide) et détergents liquides.

Produits de rinçage (vaisselle).

Produits régénérants (vaisselle).

Assouplissants textiles sous toutes leurs formes.

Produits ménagers d'entretien

Produits à récurer, détartrer, déboucher, décaper, détacher.

Produits d'entretien des sols.

Produits pour vitres et glaces.

Produits d'entretien des matériaux.

Peintures, vernis et diluants, à l'exclusion des couleurs fines pour l'art et l'enseignement.

Produits divers

Produits d'entretien courant pour l'automobile (huiles, lave-glaces...).

Produits phytopharmaceutiques pour jardin d'amateur, engrais.

Produits de bricolage (plâtre, ciment, enduits, colle à papier peint...).

Arrêté n° 2013-1999/GNC du 30 juillet 2013 portant approbation du budget supplémentaire 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 130 du 21 août 1990 portant création de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30/2013 du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle des adultes en sa séance du 26 juin 2013 arrêtant le budget supplémentaire 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 30/2013 du 26 juin 2013 du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes arrêtant le budget supplémentaire 2013, est approuvée.

Article 2 : Le budget supplémentaire 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 177 883 016 F (cent soixante-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-trois mille seize francs), répartis en 26 000 000 F (vingt-six millions) pour la section de fonctionnement et 151 883 016 F (cent cinquante et un millions huit cent quatre-vingt-trois mille seize francs) pour la section d'investissement.

Article 3 : Le budget total 2013 de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1 161 609 016 F (un milliard cent soixante et un millions six cent neuf mille seize francs), répartis en 819 726 000 F (huit cent dix-neuf millions sept cent vingt-six mille francs) pour la section de fonctionnement et 341 883 016 F (trois cent quarante et un millions huit cent quatre-vingt-trois mille mille seize francs) pour la section d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUE*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2013-2007/GNC du 30 juillet 2013 portant nomination du jury de validation du diplôme de moniteur-éducateur de la Nouvelle Calédonie promotion 2011/2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de moniteur-éducateur (DME) ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de moniteur-éducateur, le jury chargé de se prononcer sur la validation du diplôme moniteur-éducateur promotion 2011/2013 est composé comme suit :

- M. Jean-Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- Mme Françoise Horhant, directrice de l'IFPSS-NC ou son représentant ;
- M. Hnassil Duhnara, enseignant permanent secteur social à l'IFPSS-NC ;
- Mme Astrid Thomas, éducateur spécialisé, à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Mme Catherine Wendling, directrice de la maison maternelle « Marcelle Jorda ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap,
et de la formation professionnelle,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2013-1903/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la nomination de Mickael Jamet, attaché principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie en qualité d'adjoint au chef du service contrôle et expertise de la direction des services fiscaux

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Jamet (Mickael), attaché principal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est nommé adjoint au chef du service contrôle et expertise de la direction des services fiscaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-1913/GNC du 23 juillet 2013 relatif à la nomination de Jacques Perrotin en qualité de directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Perrotin (Jacques) est nommé directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-1919/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination par intérim de Sandrine Bellier en qualité de chef de service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques

Article 1^{er} : A compter du 5 août 2013 et jusqu'à la prise de fonctions du titulaire, Mme Bellier (Sandrine) est nommée par intérim en qualité de chef de service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-9248/GNC-Pr du 24 juillet 2013 portant délégation de signature au chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes par intérim de la direction des affaires économiques

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-2187/GNC du 16 mai 2007 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques (DAE) ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-14960/GNC-Pr du 21 novembre 2012 portant délégation de signature au directeur par intérim et aux chefs de service de la direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2013-1919/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination par intérim de Sandrine Bellier en qualité de chef de service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Bellier Sandrine chef du service de la concurrence et de la répression des fraudes de la direction des affaires économiques par intérim reçoit délégation pendant toute la durée de l'intérim à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-9252/GNC-Pr du 24 juillet 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au chef du service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-1903/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination de M. Mickaël Jamet en qualité d'adjoint au chef du service du contrôle et de l'expertise de la direction des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Le d) du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 susvisé, est ainsi modifié :

« d) M. Mickaël Jamet, adjoint au chef du service de contrôle et d'expertise, pôle contrôle fiscal externe ; »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

MESURES NOMINATIVES
*(Extraits)***Arrêté n° 2013-7980/GNC-Pr du 16 juillet 2013 de mise en position de disponibilité de M. Cyril Catteau, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement)**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Catteau (Cyril), ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-8232/GNC-Pr du 18 juillet 2013 de mise en position de disponibilité de M. Oswald Emmanuel, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Oswald (Emmanuel), technicien 2^e le grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 juillet 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordé, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-8544/GNC-Pr du 19 juillet 2013 admettant M. Torregrosa Jean-Philippe, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Torregrosa (Jean-Philippe), professeur des écoles hors classe, 6^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Torregrosa sera rayé des contrôles de l'activité le 4 septembre 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-8588/GNC-Pr du 19 juillet 2013 de mise en position de détachement de M. Charles Pierre-Henry, attaché hors classe - directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Charles (Pierre-Henry), attaché hors-classe - directeur territorial - 2^e échelon (IB : 664) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placé en position de détachement auprès du centre nationale des arts et métiers - centre régional de Nouméa à compter du 1^{er} août 2013, pour une durée cinq ans.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport et avis n° 15/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relatif à l'insertion par le travail, accompagné de son projet de délibération (saisine 1)

Rapport n° 15/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 18 juin 2013 par le président du gouvernement des projets de loi du pays et de délibération relatifs à l'insertion par le travail ;

Le bureau du conseil économique et social a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation ;

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner le membre du gouvernement, les services et l'institut concerné, les représentants patronaux et les syndicats des salariés, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
25/06/13	- M. Georges Mandaoué, membre du gouvernement en charge du travail, - M. Pierre Garcia, directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de Mme Magda Bonal-Turaud, et M. Jean-Christophe Cardeilhac, directeurs adjoints, - M. Philippe Martin, directeur de l'IDC-NC, - Mme Valérie Lenoir, secrétaire générale de la CGPME NC.
01/07/13	- M. Christophe Coulson, président de l'UT CFE-CGC, - M. Jean-Pierre Kabar, président de la COGETRA, - M. Franck Apok, représentant l'USTKE, - M. Sylvain Meallet, représentant CSTC FO, - M. Trévor Underwood, représentant de l'USOENC, - M. David Meyer, secrétaire général de la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) accompagné de Mme Sandra Gope, membre, - M. Tony Dupre, responsable du secteur fonction publique de la CSTNC.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'UPA s'est excusée de ne pouvoir participer aux débats. Le MEDEF NC, également

convié, n'a pas participé aux discussions. Toutefois, le conseil économique et social a reçu leurs observations par le biais des services du gouvernement.

04/07/2013	Réunion de synthèse
09/07/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
16/07/2013	Bureau
18/07/2013	Séance plénière
6	14

Avis n° 15/2013

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attributions des diplômes à ce titre ; inspection du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi de pays et de délibération relatifs à l'insertion par le travail.

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Alors qu'il existe de multiples outils d'insertion aux niveaux communal, provincial et de la Nouvelle-Calédonie, un grand nombre de personnes demeure en marge du monde du travail. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite aujourd'hui apporter une réponse à cette tranche de la population, qui est "très éloignée de l'emploi rencontrant des difficultés importantes d'intégration sociale et professionnelle", par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'insertion par le travail.

1. Le dispositif

Celui-ci réside dans l'élaboration d'un contrat d'insertion par le travail conclu entre une personne exclue du marché de l'emploi et une structure d'insertion par le travail (SIT), préalablement agréée par la direction du travail de la Nouvelle-Calédonie. Ce contrat à durée déterminée particulier est dérogatoire au droit commun c'est-à-dire que certaines règles sont aménagées, notamment concernant la rédaction du parcours d'insertion professionnelle.

Ce parcours est composé de trois phases, dont les durées varient selon les individualités :

- la phase d'adaptation durant laquelle le travailleur en insertion apprend les fondements du travail ;
- la phase de mise en production qui correspond à l'apprentissage du travail par le geste professionnel ;
- la phase de pré-emploi qui consiste en la mise à disposition du salarié au sein d'une entreprise. A ce moment, un contrat

de mise à disposition est conclu entre la SIT et l'entreprise accueillante.

Un référent unique est identifié au sein de la SIT et il est responsable du travailleur en insertion, spécialement auprès du tuteur désigné de l'entreprise d'accueil.

2. Le coût de la mesure

A ce jour, deux structures ont été identifiées pour proposer cette insertion par le travail à savoir la Case Départ et Active. Des autorisations d'engagement d'une valeur de 225 millions de F.CFP par an, ont été votées au budget 2013 de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, le montant de la mise en œuvre du dispositif d'insertion par le travail, pour 115 personnes au sein de deux SIT, sur une durée de trois ans est estimé à 675 millions de F.CFP.

L'article Lp. 481-2 de l'avant-projet de la loi du pays précise que les collectivités "peuvent conclure des conventions prévoyant notamment des aides financières, avec les structures d'insertion par le travail" pour la prise en charge des parcours d'insertion¹.

L'article R. 484-1 du projet de délibération d'application offre la possibilité que "le versement de l'aide financière [peut-être] échelonné en trois versements dont le dernier est conditionné à l'insertion effective du travailleur à l'issue du parcours".

3. La création d'une instance de coordination

Enfin, l'avant-projet de loi du pays crée un conseil de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire rassemblant les collectivités publiques participant au financement du parcours d'insertion dans l'objectif notamment de :

- coordonner les actions ainsi que les dispositifs existants en Nouvelle-Calédonie en matière d'insertion par le travail ;
- fournir des bilans des actions d'insertion.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II - OBSERVATIONS

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées par ce sujet, le conseil économique et social apporte les observations suivantes :

Concernant les dispositifs d'insertion :

Reprenant le diagnostic réalisé à l'occasion des états généraux de la formation professionnelle continue qui se sont tenus en 2010, le conseil économique et social rappelle que la multiplicité des acteurs ainsi que le manque de coordination entre les différentes structures d'information, d'orientation et d'insertion avaient été soulevées. La proposition qui en avait découlé consistait à réaliser un réseau interinstitutionnel compte tenu des champs d'action des acteurs².

Le conseil économique et social met en exergue l'empilement des textes et des dispositifs en matière d'insertion professionnelle et s'appuie sur les exemples suivants :

- les réflexions actuellement menées par le secteur de la formation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au

sujet du contrat d'intégration au sein du futur espace vocationnel de l'ETFP, s'adressant aux jeunes ;

- la récente proposition de loi du pays portant sur les emplois d'avenir qui s'adresse aux jeunes sans emplois ;
- le grand nombre d'acteurs publics et associatifs³ ainsi que l'ensemble des dispositifs existants⁴.

De fait, il s'interroge vivement sur leur cohérence ainsi que sur la coordination qui sera faite parmi ces multiples actions.

Concernant le conseil en insertion et en économie sociale et solidaire :

Le conseil économique et social relève l'ambiguïté attachée aux articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi du pays d'une part parce qu'il est précisé que ce conseil a comme mission de rassembler les financeurs du dispositif (article 2) et d'autre part, qu'il est chargé de la coordination de l'ensemble des actions et dispositifs d'insertion par le travail (article 3). Dans cette seconde hypothèse, il s'interroge sur la limitation de la composition du conseil aux collectivités publiques qui financent les structures d'insertion par le travail (SIT).

Par ailleurs, il est mentionné que le conseil réalise des bilans annuels de ces actions ce qui étonne le conseil économique et social compte tenu que ce travail est du ressort de l'IDC-NC.

Concernant le financement du dispositif :

Alors que le versement des aides financières peut-être échelonné sur les trois phases et conditionné à la réussite du parcours, le conseil économique et social expose le risque de perdre de vue l'objectif initial, qui est de cibler le public le plus éloigné de l'emploi, par la mise en place de critères de sélection plus rigoureux au cours des entretiens de recrutement. En sus, il note que le défaut de résultats positifs peut entraîner le non versement des aides, ce qui pourrait mettre la structure en difficulté.

Concernant l'agrément des structures d'insertion par le travail:

Le conseil économique et social souligne que la compétence pédagogique relève de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC), elle seule peut attester que les encadrants sont en mesure d'accompagner les personnes.

En outre, l'article R. 482-6 indique que le contrat d'insertion se poursuit jusqu'à son terme même si l'agrément est retiré à une SIT. Le conseil économique et social s'interroge donc sur le suivi et l'évaluation du salarié en insertion, à l'issue de chaque phase et il émet des doutes sur la pérennité de ce contrat, dès lors qu'un des co-contractants perd cette qualité.

Concernant le recrutement des personnes :

Dans la continuité, le conseil économique et social insiste sur l'entretien de motivation préalable des personnes intéressées par le dispositif. En effet, les places étant limitées au sein des SIT (à raison de 50 pour la Case départ et de 65 pour Active) et, comme susmentionné, les versements pouvant être conditionnés à la réussite des salariés en insertion, il convient dès lors de recruter des personnes dont la motivation à s'insérer est forte.

A ce propos, le conseil économique et social s'interroge sur les critères qui seront retenus, autre que ceux portant sur le public visé (personne prises en charges par l'aide sociale, les anciens détenus ou ceux en aménagement de peine, les chômeurs longue durée).

En outre, il se demande si ces entretiens seront réalisés par la SIT ou bien par une autre structure dont la mission s'en approche, à l'instar de l'IDC NC.

Concernant la mise à disposition des salariés dans une entreprise d'accueil (phase de pré-emploi) :

Le conseil économique et social tient à souligner la possible démotivation du secteur privé, pierre angulaire de ce dispositif, à participer au dispositif pour les raisons suivantes :

- s'agissant d'un public en très grande difficulté, les entreprises peuvent ne pas souhaiter rétribuer ces salariés en insertion tel que l'article R. 483-6 du projet de délibération l'évoque ;
- d'autant plus qu'elles doivent désigner un tuteur au sein de leur structure qui aura la responsabilité de cette personne, impactant l'activité des plus petites d'entre elles.

Le conseil économique et social fait savoir que les sociétés, favorables sur le principe de raccrocher les personnes les plus éloignées de l'emploi, sont sceptiques sur l'efficacité de cette phase de pré-emploi. D'autant plus que cette dernière ne peut excéder 4 mois.

III - RECOMMANDATIONS

Eu égard aux observations émises, le conseil économique et social fait part des recommandations suivantes :

Concernant les dispositifs d'insertion :

Reprenant les conclusions des états généraux de la formation, le conseil économique et social recommande de réaliser un réseau interinstitutionnel compte tenu des champs d'action des acteurs et il espère qu'à l'avenir, les dispositifs seront rationalisés et mutualisés plutôt que d'être cumulés et empilés.

Concernant le conseil en insertion et en économie sociale et solidaire :

Dans l'objectif de rationaliser les dispositifs existants en matière d'insertion et de coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre dans le domaine, le conseil économique et social suggère :

- de regrouper tous dispositifs d'insertion sous ce conseil qui en assurera la coordination ;
- d'intégrer les partenaires sociaux, les instituts (à commencer par l'IDC-NC) et les établissements associés à la démarche d'insertion dans ce conseil ;
- de confier la réalisation des bilans annuels à l'IDC-NC dont c'est la mission.

S'agissant du dispositif, le conseil économique et social souhaite que la DTE-NC pilote le dispositif d'insertion par le travail et par conséquent, l'ensemble des SIT.

Concernant le recrutement des personnes :

Pour aller plus loin, le conseil économique et social estime que l'entretien préalable à l'élaboration des parcours d'insertion des personnes doit être réalisé par les psychologues du travail de l'IDC-NC, qui pourrait également assurer leur recrutement.

Concernant l'agrément des structures d'insertion par le travail :

Sur ce point, le conseil économique et social souhaite que cette compétence relève de la DFPC et non de la DTE.

IV - CONCLUSION

En conclusion, le conseil économique et social émet un avis réservé au présent avant-projet de loi du pays et projet de délibération relatifs à l'insertion par le travail sous réserve des recommandations ci-dessus mentionnées.

Le 3^e vice-président,
ANDRÉ ITREMA

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

¹ Article R.481-1 du projet de délibération : ce montant comprend le fonctionnement de la structure, les formations prévues dans le contrat d'insertion. Le salaire qui est versé au salarié en insertion revient à la structure d'insertion par le travail.

² Pour en savoir plus, l'intégralité du rapport final de ces Etats généraux est disponible sur le site de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, <http://www.dfpc.gouv.nc/> (rubrique téléchargements).

³ L'Etat, le gouvernement, les provinces et leurs missions d'insertion, les communes, ACTIVE, le RSMA, l'ETFP, la Case Départ, les foyers divers, etc. La liste est non exhaustive.

⁴ Outre les emplois d'avenir, le parcours d'insertion ou le futur espace vocationnel, il existe les chantiers d'insertion des communes et des provinces, par le biais d'ACTIVE ou des autres associations. La liste est non exhaustive.

Rapport et avis n° 16/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative au groupement d'employeurs, accompagné de son projet de délibération (saisine 2)

Rapport n° 16/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 18 juin 2013 par le président du gouvernement des projets de loi du pays et de délibération relatifs à l'insertion par le travail ;

Le bureau du conseil économique et social a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation ;

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner le membre du gouvernement, les services et l'institut concerné, les représentants patronaux et les syndicats des salariés, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
25/06/13	- M. Georges Mandaoué, membre du gouvernement en charge du travail, - M. Pierre Garcia, directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de Mme Magda Bonal-Turaud, et M. Jean-Christophe Cardeilhac, directeurs adjoints, - M. Philippe Martin, directeur de l'IDC-NC, - Mme Valérie Lenoir, secrétaire générale de la CGPME NC.
01/07/13	- M. Christophe Coulson, président de l'UT CFE-CGC, - M. Jean-Pierre Kabar, président de la COGETRA, - M. Franck Apok, représentant l'USTKE, - M. Sylvain Meallet, représentant CSTC FO, - M. Trévor Underwood, représentant de l'USOENC, - M. David Meyer, secrétaire général de la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP) accompagné de Mme Sandra Gope, membre, - M. Tony Dupre, responsable du secteur fonction publique de la CSTNC.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'UPA s'est excusée de ne pouvoir participer aux débats. Le MEDEF NC, également convié, n'a pas participé aux discussions. Toutefois, le conseil économique et social a reçu leurs observations par le biais des services du gouvernement.

04/07/2013	<i>Réunion de synthèse</i>
09/07/2013	<i>Réunion d'examen & d'approbation en commission</i>
16/07/2013	<i>Bureau</i>
18/07/2013	<i>Séance plénière</i>
6	14

Avis n° 16/2013

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attributions des diplômes à ce titre ; inspection du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi de pays et de délibération relatifs au groupement d'employeurs.

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le tissu économique de la Nouvelle-Calédonie est particulier, il est composé à près de 90 % de petites et moyennes entreprises (PME), voire de très petites entreprises (TPE). Un grand nombre d'entre elles sont implantées à Nouméa mais également en Brousse et aux îles Loyauté.

- Quelle que soit la taille d'une société, tout employeur est soumis à des obligations respectant la réglementation, à l'instar de la comptabilité ou de la gestion des salaires lorsque l'entreprise compte des employés. Ainsi, certaines petites structures éprouvent des difficultés à recruter, de façon durable, du personnel effectuant ces missions qui de fait font l'objet d'une embauche temporaire.
- Par ailleurs, selon la localisation des entreprises, les employeurs sont parfois confrontés à l'absence de leurs employés qui peuvent être soumis à des obligations coutumières limitant par conséquent l'activité économique de la société.
- Dernier exemple, l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture sont rythmés par un travail saisonnier. Ainsi, il en va de même pour le personnel qui ne dispose pas de protections en matière d'emploi.

Pour ces différentes situations, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souhaite offrir aux employeurs l'opportunité de se regrouper, dans une association ou dans une coopérative agricole, afin de mutualiser leurs moyens financiers. Ce groupement emploierait des salariés qu'il mettrait à disposition de ses membres. Les objectifs sont d'une part d'apporter aux employés un contrat de travail à durée indéterminée, et ainsi une rémunération régulière, tout en travaillant pour plusieurs entreprises et d'autre part, d'apporter aux TPE et PME des réponses en matière de capacité d'embauche.

Pour y parvenir, il est proposé de modifier le code du travail par l'ajout d'une section portant sur le Groupement d'employeurs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II - OBSERVATIONS

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées par ce sujet, le conseil économique et social apporte les observations suivantes :

Concernant la concurrence avec les agences de travail temporaire :

Le conseil économique et social rappelle que les agences de travail temporaire (agences d'intérim) sont soumises à la taxe de solidarité sur les services (TSS). Or, le groupement d'employeurs n'y serait pas soumis, il relève donc un risque de distorsion de concurrence dans le domaine du travail de courte durée.

Concernant les personnes en contrat d'apprentissage et en apprentissage :

Dans l'exposé des motifs, le conseil économique et social observe que le groupement d'employeurs pourra recruter des personnes en contrat d'apprentissage et en contrat par formation en alternance qui dépendent des chambres consulaires.

Or, il souligne que ces deux formes de salariat entrent dans le champ de la formation professionnelle d'autant plus que les apprentis salariés nécessitent des tuteurs ou des maîtres d'apprentissages uniques.

Concernant l'égalité entre les salariés au regard du traitement :

Le conseil économique et social souligne la différence de traitement entre les salariés du groupement et ceux des employeurs notamment au regard de l'attribution des primes. Alors que la sous-section 8 de l'avant-projet de loi du pays impose au groupement d'employeurs d'assurer l'égalité de traitement dans ce domaine, il s'interroge sur les critères permettant de définir qu'un salarié mérite une prime d'intéressement, eu égard au temps de travail passé dans l'entreprise.

A plus forte raison, il rappelle qu'un salarié du groupement pourra travailler pour un grand nombre d'entreprise, ce qui conduira à des formules complexes pour élaborer des proratas.

Concernant le choix de la convention collective :

La sous-section 2 de l'avant-projet de la loi du pays indique que le groupement choisit la convention collective applicable aux salariés, sous réserve d'accord de l'autorité administrative.

Ainsi, le conseil économique et social s'inquiète du risque probable que les groupements optent automatiquement pour la convention agricole, alors que celle-ci est la plus défavorable. Il relève la possibilité que des salariés d'un même groupement soient soumis à des conventions différentes.

Il aborde également la difficulté qui pourrait découler des liens de subordination entre le patron de l'entreprise (utilisateur du groupement), l'employeur (le groupement) et le salarié, compte tenu du changement d'entreprises.

Concernant la participation des collectivités publiques :

A la lecture du projet de loi du pays, le conseil économique et social remarque que les collectivités publiques ne sont pas exclues du champ d'application.

De fait, il expose que ces dernières pourraient y faire appel pour les activités de gardiennage et de nettoyage.

Concernant le contournement du code du travail :

Tout en approuvant ce dispositif de flexibilité du travail dans certains bassins d'emplois de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social met en exergue que certaines entreprises se regrouperaient en vue d'externaliser les activités non rentables de leurs entreprises. Les conséquences porteraient sur les effectifs, et sur les règles de seuils qui en découlent à l'instar des comités d'entreprises, ou encore sur les modalités relatives au versement des primes, comme ci-dessus mentionné.

Pour aller plus loin, il imagine que certaines entreprises pourraient être motivées à se défaire de leurs employés en les incitant à devenir des salariés du groupement.

Concernant la représentativité des salariés :

Alors que la sous-section 4 de l'avant-projet de loi du pays impose aux entreprises souhaitant adhérer à un groupement d'employeurs, l'information de leurs représentants du personnel, le conseil économique et social s'interroge sur les possibilités de recours de ces derniers dans l'hypothèse d'un choix défavorable aux salariés.

Par ailleurs, il se questionne sur la représentativité des salariés au sein d'un groupement d'employeurs, dans la mesure où celui-ci serait régi par la loi de 1901 relative aux associations.

Concernant la dissolution du groupement :

Le conseil économique et social observe qu'en cas de dissolution du groupement, notamment pour des raisons d'insuffisance de fonds destinés au fonctionnement de la structure, les salariés se retrouveraient sans emploi.

A ce propos, il souligne le manque de précision portant sur le calcul des charges du groupement issu du principe de la responsabilité solidaire des adhérents. En effet, il explique qu'en l'absence de fonds suffisants, la structure serait en incapacité de fonctionner.

III - RECOMMANDATIONS

Eu égard à ces observations, le conseil économique et social préconise de restreindre le champ d'application aux petites et très petites entreprises du secteur privé. En effet, la création de tels groupements répondrait à leur problématique en terme de capacité d'embauche et ce, dans certains bassins géographiques et dans certains secteurs d'activités à l'instar de l'agriculture et de l'associatif.

En outre, il recommande d'exclure les personnes en contrat d'apprentissage ou en formation par alternance, estimant que ces dernières relèvent d'autres dispositifs.

Enfin, il suggère d'expérimenter ce dispositif avant de l'étendre à l'ensemble du tissu économique de la Nouvelle-Calédonie. Il a pris connaissance des trois projets actuellement pensés dans les trois provinces (Canala, Lifou et Bourail) et suggère ainsi une année de test permettant de cibler les difficultés rencontrées.

IV - CONCLUSION

En conclusion, eu égard aux observations susmentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au présent avant-projet de loi du pays et projet de délibération relatifs au groupement d'employeurs sous réserve des recommandations ci-dessus mentionnées, à commencer par l'expérimentation du dispositif.

Le 3^e vice-président,
ANDRÉ ITREMA

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

Rapport et avis n° 17/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relative à l'intéressement accompagné de son projet de délibération d'application

Rapport n° 17/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 18 juin 2013 par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays relatif à l'intéressement accompagné de son projet de délibération d'application.

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
28/06/13	- Mme Magda Bonal-Turaud et M. Jean-Christophe Cardeilhac, directeurs adjoints de la DTE-NC, accompagnés de Mme Alexia Mandaoué, juriste, - M. Jean-François Bouillaguet, co-président du MEDEF-NC en charge des relations sociales, - Mme Valérie Lenoir, secrétaire générale de la CGPME-NC,
02/07/13	- M. Jean-Pierre Kabar, président de la COGETRA, - M. Franck Apok, représentant l'USTKE, - M. Sylvain Meallet, représentant CSTC-FO, - M. Christophe Coulson, président de l'UT CFE-CGC, - M. Tony Dupre, responsable du secteur fonction publique de la CSTNC, - Mme Micheline Rolly, représentant la Fédération des fonctionnaires, - M. Trévor Underwood, représentant de l'USOENC.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, également conviée, l'UPA n'a pas participé aux débats.

08/07/2013	<i>Réunion de synthèse</i>
11/07/2013	<i>Réunion d'examen & d'approbation</i>
16/07/2013	<i>Bureau</i>
18/07/2013	<i>Séance plénière</i>
6	12

Avis n° 17/2013

Conformément aux articles 22-2 et 99 alinéa 2 3° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est respectivement compétente en matière de "droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail" et en matière de " principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical".

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays et de son projet de délibération d'application.

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Depuis 2010, les partenaires sociaux travaillent à un projet de réforme de l'intéressement introduit pour la première fois en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986. L'avant-projet de loi du pays soumis aujourd'hui à avis est en partie issu du fruit de ce travail.

A. La notion d'intéressement

Le nouvel article Lp. 361-1 donne une définition en deux temps de l'intéressement :

- d'une part, cette notion économique "a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats de l'entreprise, à l'accroissement de ses performances ou à l'amélioration de sa productivité",
- et d'autre part, l'intéressement présente deux caractères : aléatoire et collectif. Il résulte "d'une formule de calcul liée aux résultats, à l'accroissement des performances ou à l'amélioration de la productivité de l'entreprise".

En ce qui concerne les employeurs visés par le texte, il convient de distinguer les entreprises soumises à négociation annuelle obligatoire pour lesquelles "l'employeur engage chaque année une négociation sur l'intéressement"¹ et les autres structures qui "peuvent instaurer volontairement un intéressement"².

B. Les modalités d'instauration de l'intéressement

Le texte prévoit différents niveaux de négociation. Dans un premier temps, elle a lieu entre l'employeur et le ou les délégués syndicaux.

A défaut de disposer de tels délégués, la négociation prend la forme d'un accord conclu avec le comité d'entreprise.

Si la structure ne dispose ni de délégués syndicaux ni de comité d'entreprise, l'employeur engage la discussion avec les délégués du personnel.

Ce n'est qu'en l'absence de toute représentation du personnel ou en cas d'échec des négociations que peut être mis en œuvre un référendum au niveau de l'entreprise dont les modalités d'organisation sont définies par le projet de délibération d'application (articles R. 361-3 et suivants).

L'article Lp. 361-3 nouveau instaure une obligation de négocier l'intéressement dans les entreprises soumises aux articles Lp. 333-4 et suivants, autrement dit aux entreprises soumises à négociation annuelle obligatoire.

Cette obligation est à la charge de l'employeur. "La négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative de l'entreprise" en l'absence de toute initiative durant les douze derniers mois. L'employeur dispose alors de trente jours pour convoquer les parties à la négociation.

Le projet d'accord d'intéressement en résultant est soumis pour avis au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel au moins quinze jours avant sa signature.

Si aucun accord n'aboutit, un procès-verbal de désaccord doit être établi et transmis à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire la direction du travail et de l'emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

C. Les accords

1. Le contenu des accords

Le nouvel article Lp. 361-8 relatif aux mentions obligatoires de l'accord d'intéressement reprend les dispositions de l'ancien article Lp. 361-3 en précisant notamment les critères retenus et les modalités de mise en œuvre de l'intéressement.

Ainsi, il comprend non seulement la durée de l'accord, les établissements concernés et celle de versement de l'intéressement mais également l'ancienneté nécessaire, "les objectifs collectifs de résultats, d'accroissement de la performance ou d'amélioration de la productivité de l'entreprise qui constituent l'objet de l'accord, ainsi que les indicateurs de mesures permettant de les apprécier", la définition des périodes assimilées au temps de présence effective lorsque le nombre de jours de présence est le critère retenu, les procédures de règlement des différends ou encore les modalités de révision de l'accord.

2. Le régime des accords

L'accord d'intéressement est conclu pour une période de trois ans et prend fin de plein droit à l'échéance de ce terme. Trois mois avant cette échéance, les parties se rencontrent pour une nouvelle négociation. Si aucun nouvel accord n'est conclu, le précédent peut être prolongé dans la limite d'une année selon la procédure prévue à l'article Lp. 361-2 à savoir un référendum.

En outre, l'accord doit être déposé auprès de l'autorité administrative compétente pour être pleinement effectif. Cette obligation de dépôt est essentielle afin que l'entreprise bénéficie des exonérations prévues.

Ainsi le dépôt doit avoir lieu "avant le premier jour du septième mois du premier exercice social concerné par l'accord d'intéressement".

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois pour demander la modification ou le retrait des dispositions contraires aux dispositions légales. A défaut de réaction de l'autorité administrative dans ce délai, toute contestation ultérieure ne pourra pas remettre en question les exonérations sociales résultant de l'accord d'intéressement.

En cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (fusion, cession ou scission) rendant impossible l'application de l'accord d'intéressement, ce dernier est alors caduc. Une nouvelle négociation doit alors être engagée dans les six mois suivant la modification.

En ce qui concerne les sanctions applicables, les articles Lp. 361-23 et Lp. 361-24 prévoient deux types de sanctions :

- une astreinte prononcée par le juge judiciaire à l'encontre de l'entreprise n'exécutant pas les obligations liées à l'intéressement,
- une amende d'un montant maximum de 50 000 F CFP par salarié prononcée par l'autorité administrative lorsque l'employeur manque à son obligation de lancer la négociation de l'intéressement.

D. La répartition de l'intéressement

1. Les critères de répartition

L'article Lp. 361-9 nouveau pose le principe selon lequel "tous les salariés de l'entreprise bénéficient de l'intéressement". L'accord peut alors être conditionné à une durée d'ancienneté dont le minimum est déterminé par le projet de délibération d'application. La répartition entre les salariés se fait selon trois modalités : uniforme, proportionnelle aux salaires ou modulée en fonction du nombre de jours de présence effective de chaque bénéficiaire dans l'entreprise. Ce seuil d'ancienneté a été fixé à 3 mois (article R. 361-8).

2. Le régime des sommes versées

L'article Lp. 361-19 prévoit expressément que les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément du salaire. Elles sont donc exonérées de toute cotisation sociale pour l'employeur et le salarié. Cette exonération a été fixée à 20 % des salaires bruts versés par l'entreprise.

Ces sommes n'ont pas pour objet de se substituer aux éléments du salaire en vigueur "à l'exception des sommes distribuées sur la base des mêmes critères que ceux définis pour la mise en œuvre de l'intéressement et ayant un caractère aléatoire, primes de résultat par exemple".

Pour conclure, des dispositions transitoires ont été prévues pour adapter le dispositif aux entreprises mettant déjà en œuvre l'intéressement au sein de leurs structures.

II - OBSERVATIONS

A. Sur la notion de l'intéressement

A titre liminaire, la négociation issue de l'agenda social partagé 2011 a débouché sur un document faisant consensus au sein du conseil du dialogue social. Or le conseil économique et social regrette que cela n'ait pas été pris en compte par les textes.

Il note également que, pour certaines entreprises, l'obligation ne porte pas sur la mise en place effective de l'intéressement, mais uniquement sur le fait de négocier.

Concernant les indicateurs de performance, les partenaires sociaux avaient validé la possibilité de les insérer par service, par entreprise ou par groupe de travail. Ces indicateurs étaient donc laissés à la négociation de l'entreprise dans un but de favoriser la performance individuelle. Pour exemple, le conseil économique et social cite le transport avec comme critère l'accidentologie. L'intérêt est donc d'avoir des indicateurs adaptés à chaque société et à chaque secteur.

En outre, le texte ne précise pas si l'intéressement s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux lesquels agissent telles des sociétés privées.

B. Sur les modalités de mise en œuvre de l'intéressement

1. Les dispositions générales

Concernant la communication de l'accord de l'intéressement, le conseil économique et social remarque que le contenu et les modalités de l'information aux représentants syndicaux et le cas échéant, au comité d'entreprise, ne sont pas précisés dans le projet de délibération annexé à l'avant-projet de loi.

Sur le référendum, l'institution souligne également l'absence de précision sur son caractère obligatoire bien que les modalités pratiques de son organisation soient prévues par les articles R. 361-3 et suivants.

2. Les sanctions applicables

Par ailleurs, il convient de rappeler que les sanctions administratives se définissent comme des sanctions instituées

pour assurer le respect des règles permettant le fonctionnement des services publics, ou régissant des activités soumises par la loi, dans l'intérêt général, à la surveillance de l'administration.

Or la section 6 de la loi du pays prévoit des "sanctions civiles" et mélangent donc deux types de sanctions : d'une part, les sanctions judiciaires (astreinte prononcée par le juge) et d'autre part, les sanctions purement administratives (amende prononcée par l'autorité administrative).

S'agissant de l'article Lp. 361-23, ni le type d'astreintes ni le juge judiciaire compétent (civil ou pénal) ne sont spécifiés. A ce titre, il convient de préciser que les sanctions de type judiciaire sont en principe issues du code de procédure pénale ou civile selon le type de manquement.

Une telle insertion relève ainsi soit de la compétence de l'Etat au titre de l'article 21-I de la loi organique, soit de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article 22-8° de cette loi.

Bien que cette disposition précise les personnes habilitées à saisir l'autorité judiciaire, le conseil économique et social s'interroge sur le bien-fondé d'inclure une astreinte de type judiciaire dans le code du travail qui risquerait d'impacter d'autres codes en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

C. Sur la répartition de l'intéressement

1. Le seuil d'ancienneté

Le conseil économique et social s'interroge sur le décalage entre la version définitive du projet (3 mois) et celui issu des négociations entre partenaires sociaux. En effet, ce dernier prévoyait une fourchette pour l'ancienneté allant de 0 à 9 mois, laissant aux entreprises le soin de négocier pour leur propre compte la fixation définitive de ce seuil.

A cet égard, le conseil économique et social note que la durée des 3 mois semble difficile à mettre en œuvre pour certaines structures telles que celles en charge de contrat de chantier.

2. Le régime des sommes versées

Le conseil économique et social relève l'absence d'accord sur le montant de l'exonération des charges sociales fixé à 16 % pour les représentants des employeurs et souhaité à 20 % par les représentants des salariés.

Par ailleurs, le défaut d'accord d'intéressement à l'issue des négociations peut donner lieu à un référendum. Malgré les précisions réglementaires de cette procédure, il n'est pas indiqué si l'organisation de ce vote est une obligation pour l'employeur dès lors que les négociations n'ont pas abouties ou si cela doit résulter d'une demande des salariés ou représentants syndicaux.

De surcroît, il a été rapporté à l'institution que le projet de texte issu des négociations entre partenaires sociaux était plus volontariste en termes d'adaptation de l'intéressement aux salariés que celui soumis à l'avis du conseil économique et social. En effet, la volonté des parties était d'avoir un accord adapté à la réalité, à savoir le maintien d'une négociation collective mais avec une application aux salariés qui concoure à l'amélioration de la productivité et aux résultats de l'entreprise. Or l'avant-projet empêche la modulation suivant la détermination de certains objectifs ou critères de productivité.

En effet, le conseil économique et social remarque que l'article Lp. 361-3 nouveau prévoit une obligation de négocier

l'intéressement chaque année dans les entreprises qui n'en disposent pas. Or eu égard à la base de référence d'un tel accord, à savoir généralement l'excédent brut d'exploitation, il semble donc difficile de prévoir une renégociation tous les ans.

III - PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

- Sur les structures concernées par l'intéressement, le conseil économique et social recommande d'inclure les établissements publics industriels et commerciaux dans le champ d'application du texte.
- Sur l'information et la consultation des représentants syndicaux et du comité d'entreprise, le conseil économique et social préconise d'insérer un article dans le projet de délibération du congrès pour apporter les précisions nécessaires sur le contenu et les modalités de l'information comme le prévoit l'article Lp. 361-7 nouveau.
- Sur la condition d'ancienneté, le conseil économique et social suggère de rétablir les seuils négociés par les partenaires sociaux et de remplacer "3 mois" par "de 0 à 9 mois".

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable à l'avant-projet de loi du pays relatif à l'intéressement et à son projet de délibération d'application.

Le 3^e vice-président,
ANDRÉ ITREMA

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

¹ Le nouvel article Lp. 361-3 renvoie aux articles Lp. 333-4 et suivants relatifs à la négociation obligatoire dans l'entreprise.

² En vertu de l'article Lp. 361-6 nouveau, ces entreprises ont le choix entre suivre le dispositif applicable aux entreprises soumises à négociation annuelle obligatoire (NAO) ou "en recourant à un dispositif simplifié dont le contenu et les modalités de mises en œuvre sont déterminés par accord collectif interprofessionnel".

Rapport et avis n° 18/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail

Rapport n° 18/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 18 juin 2013 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail.

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
28/06/13	- Mme Magda Bonal-Turaud et M. Jean-Christophe Cardeilhac, directeurs adjoints de la DTE-NC, accompagnés de Mme Alexia Mandaoué, juriste, - M. Jean-François Bouillaguet, co-président du MEDEF-NC en charge des relations sociales, - Mme Valérie Lenoir, secrétaire générale de la CGPME-NC,
02/07/13	- M. Jean-Pierre Kabar, président de la COGETRA, - M. Franck Apok, représentant l'USTKE, - M. Sylvain Meallet, représentant CSTC-FO, - M. Christophe Coulson, président de l'UT CFE-CGC, - M. Tony Dupre, responsable du secteur fonction publique de la CSTNC, - Mme Micheline Rolly, représentant la Fédération des fonctionnaires, - M. Trévor Underwood, représentant de l'USOENC.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, également conviée, l'UPA n'a pas participé aux débats.

08/07/2013	Réunion de synthèse
11/07/2013	Réunion d'examen & d'approbation
16/07/2013	Bureau
18/07/2013	Séance plénière
6	12

Avis n° 18/2013

Conformément à l'article 99 alinéa 2 3° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est respectivement compétente en matière de "principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical".

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de loi du pays.

I - PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le conseil économique et social a été saisi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail et induisant des modifications de forme et de fonds, à savoir :

- **les dispositions relatives aux sanctions administratives** (articles Lp. 421-4 et Lp. 473-12) ;
- **les dispositions relatives à la formation professionnelle** (articles Lp. 511-2 ; Lp. 521-1 alinéa 2 ; Lp. 522-12 ; Lp. 522-24, 25 et 26 ; Lp. 533-1 et 4)
- **les dispositions relatives au harcèlement sexuel** (articles Lp. 115-1 et 4 ; Lp. 116-2 et 3)

- **les dispositions relatives au médecin inspecteur du travail** (articles Lp. 263-9 et 11 ; Lp. 721-1)
- **les dispositions relatives à la preuve des heures effectuées par un salarié** (article Lp. 224-2)
- **les dispositions diverses** (livres 2 et 3).

Un projet de délibération accompagne ce texte quant aux modifications du code du travail dans sa partie réglementaire.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'institution.

II - OBSERVATIONS

S'agissant d'un avant-projet de loi du pays comprenant des dispositions d'origine différentes qui n'ont pas forcément de lien entre elles dit "loi balai", le conseil économique et social s'est attaché à l'étudier en fonction des modifications de forme et de fond apportées, telles que :

A. Les modifications formelles

1. Sur les dispositions relatives aux sanctions administratives (chapitre 1)

Depuis plusieurs années, le conseil économique et social relève que les sanctions administratives se sont développées s'agissant d'un moyen efficace de contraindre les employeurs à remplir leurs obligations. En effet, elles constituent des mécanismes plus rapides que la sanction pénale.

Néanmoins, au fil de leur élaboration, les façons de procéder ont parfois évolué. Aussi, il semble primordial d'harmoniser l'ensemble permettant une gestion plus rationnelle pour la direction du travail et de l'emploi au niveau des délais, du circuit, etc. permettant d'organiser et/ou d'instituer les services dédiés à la mise en œuvre de ces sanctions. De plus, il rapporte la suppression de la perte de temps eu égard aux différences d'écriture pouvant parfois engendrer des contentieux.

2. Sur les dispositions relatives à la formation professionnelle (chapitre 2)

Le conseil économique et social observe que le code du travail ne fait pas systématiquement référence au répertoire de certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie alors même qu'il existe depuis plusieurs années. Ainsi, il est apparu nécessaire de mettre à niveau ledit code sur ce point.

En outre, il relève que les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux contrats de qualification. Le conseil économique et social estime qu'il s'agit d'une modification formelle puisque celles-ci s'appliquent déjà à tous les travailleurs y compris ceux visés par ces contrats. Cependant, à des fins pédagogiques, il est souhaitable que cela puisse être indiqué aux articles visés par l'avant-projet de loi du pays.

3. Sur les dispositions diverses (chapitre 6)

Le conseil économique et social constate une adaptation des titres des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail du fait de l'absence de corrélation avec la réorganisation des articles procédée lors de l'adoption de la loi en 2009. Autrement dit, dans la version actuelle du code du travail, les titres ne correspondent plus aux articles alors même que pour une recherche ou une lecture du code, les titres sont indispensables.

Puis, il note la référence qui sera faite à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) à la place de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés qui n'existe plus depuis la loi du pays de 2009. Lors de l'adoption de cette dernière, aucun ajustement du code du travail sur toutes les occurrences relatives à ladite commission n'a été effectué.

B. Les modifications de fond

1. Sur les dispositions relatives au harcèlement sexuel (chapitre 3)

Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012, le conseil économique et social rappelle que l'infraction constituée par des faits de harcèlement a été revue dans le code pénal et, à cette occasion du fait des mêmes risques d'inconstitutionnalité, dans le code du travail métropolitain. D'ailleurs, cela permet également d'adapter les deux écritures pour une question de cohérence impliquant ainsi une augmentation des quantum de peine (2 ans d'emprisonnement au lieu d'un an sous réserve d'homologation des peines par l'Etat).

2. Sur les dispositions relatives au médecin inspecteur du travail (chapitre 4)

Concernant le recours contre les décisions du médecin du travail, le conseil économique et social rapporte l'existence d'une impasse juridique en l'absence de tout médecin inspecteur du travail. Aussi, il indique que ces nouvelles dispositions permettraient de disposer d'un mécanisme de rechange en cas de confrontation à une telle situation en prévoyant un deuxième avis médical n'émanant pas du médecin inspecteur du travail mais d'un organisme extérieur.

3. Sur les dispositions relatives à la charge de la preuve des heures supplémentaires effectuées par le salarié (chapitre 5)

Souvent rappelé par le tribunal du travail dans ses décisions, le conseil économique et social précise que pour que le salarié puisse présenter devant le prétoire ses prétentions en termes d'heures effectuées, il faut qu'il en apporte la preuve. Avec la modification proposée dans l'avant-projet de loi du pays, il s'agit d'un régime moins contraignant puisque le salarié doit avoir uniquement des éléments suffisants laissant au juge le soin d'apprécier la situation.

Dans ce cadre, le conseil économique et social relève qu'il s'agit d'un régime de partage de la charge de la preuve ainsi que la mise en œuvre d'une meilleure équité au travers de cette évolution du droit à laquelle il ne peut être que favorable.

III - PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

1. Sur les dispositions relatives au harcèlement sexuel (chapitre 3)

Le conseil économique et social se félicite de cette modification annoncée il y a plusieurs mois par la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie et, à ce titre,

rappelle une de ses observations et préconisations émises dans son avis portant sur la proposition de loi du pays relative à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans les relations de travail dans le secteur public¹, à savoir :

"En préliminaire, le conseil économique et social tient à souligner la faible utilisation de la loi du pays relative à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur privé principalement due au fait que, s'agissant du harcèlement moral, les dispositions se sont cantonnées à l'objet ne prenant pas en compte les effets. Ainsi, il estime que la définition du harcèlement moral de la proposition de loi du pays, similaire à celle du texte concernant le secteur privé, est incomplète."

"Par ailleurs, suite à une décision du Conseil Constitutionnel², l'article L. 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel a été abrogé. Non seulement, le conseil économique et social rapporte qu'il est prévu de réformer les dispositions idoines du code du travail de Nouvelle-Calédonie mais qu'un projet inspiré de la réforme métropolitaine du 6 août 2012³ est en cours de validation.

C'est la raison pour laquelle, afin d'harmoniser la proposition de loi du pays avec le projet en cours, le conseil économique et social propose les modifications suivantes :

- Pour l'article 20 : après le mot "subir" ajouter "des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article 17, y compris, dans le cas mentionné au 1^o du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou pour avoir témoigné d'un tel acte ou l'avoir relaté."
- Pour les articles 25 et 26 alinéa 1 :

Au lieu de : "Les faits de harcèlement moral/sexuel définis à l'article 9/17 sont punis d'un an d'emprisonnement et de 1 789 976 F CFP d'amende".

Lire : "Les faits de harcèlement moral/sexuel définis à l'article 9/17 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 3 579 952 F CFP d'amende".

2. Sur les dispositions relatives au médecin inspecteur du travail (chapitre 4)

Bien que le poste de médecin inspecteur du travail soit vacant depuis 2011, le conseil économique et social s'oppose à toute modification législative à caractère permanent annihilant une partie des compétences de ce professionnel. Pour étayer ses propos, il tient à souligner une de ses observations et propositions formulées à l'occasion de l'examen du projet de délibération portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie⁴ :

"Par ailleurs, il déplore que le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie siège dans cette commission au détriment du médecin-inspecteur du travail."

"Puis, la commission souhaite le remplacement du directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie par le médecin-inspecteur du travail. Elle note que leurs compétences sont différentes et que celles du médecin-inspecteur du travail sont nécessaires à la garantie d'une décision équitable."

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des recommandations susmentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au présent avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail à l'exclusion du chapitre dédié au médecin inspecteur du travail sur lequel elle se prononce défavorablement.

Le 3^e vice-président,
ANDRÉ ITREMA

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

¹ Rapport et avis n° 02/2013 du 21 février 2013 concernant la saisine portant sur la proposition de loi du pays relative à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans les relations de travail dans le secteur public, *JONC* n° 8883 du 7 mars 2013 p. 2203.

² Décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, affaire M. Gérard D. [conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal].

³ Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, *JONC* n° 8824 du 13 septembre 2012 p. 6838.

⁴ Rapport et avis n° 19/2011 du 22 décembre 2011 relatifs à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie, *JONC* n° 8747 du 31 janvier 2012 p. 737.

Rapport et avis n° 19/2013 du 18 juillet 2013 portant sur l'avant-projet de loi du pays relatif aux titres-repas accompagné de sa délibération d'application

Rapport n° 19/2013

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

A été saisi par lettre en date du 02 juillet par le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant l'avant-projet de loi du pays relatif aux titres-repas accompagné de sa délibération d'application, selon la procédure d'urgence ;

Le bureau du conseil économique et social a confié aux commissions de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation ainsi que de la santé et de la protection sociale, le soin d'instruire ce dossier ;

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services, ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
09/07/13	- M. Jean-Raymond Postic, directeur de cabinet de M. Gilbert Tyuienon, vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, - Mme Magda Bonal-Turaud, directrice adjointe de la DTE-NC, - Melle Vanessa Caumel, juriste du MEDEF-NC,

- 11/07/13 - M. Christophe Coulson, président de l'UT CFE-CGC,
- M. Jean-Pierre Kabar, président de la COGETRA,
- M. David Meyer, secrétaire général de la FSFAOFP,
- M. Trévor Underwood, membre de l'USOENC,
- M. Sylvain Meallet, membre de la CSTC-FO,
- M. Franck Apok, membre de l'USTKE,

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, également conviés, l'UPA (absence excusée), la CGPME et la CSTNC n'ont pas participé aux débats.

15/07/2013 Réunion d'examen & d'approbation en commission

16/07/2013 Bureau

18/07/2013 Séance plénière

5

9

Avis n° 19/2013

Conformément à l'article 22-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière de "droit du travail et droit syndical...".

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent avant-projet de loi du pays accompagnée de sa délibération d'application.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Avec plus de 40 ans d'existence en métropole (texte fondateur ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967), le titre-restaurant ou titre-repas démontre l'avantage social qu'il apporte quotidiennement à tous les salariés qui peuvent en bénéficier. Sa nature juridique est définitivement établie depuis lors, en créant un statut particulier pour ce titre et son irréductibilité au chèque ordinaire¹.

Les titres-restaurant sont, en effet, des instruments de paiement à vocation restreinte : paiement des indemnités de repas dues par l'employeur ; paiement par le salarié du prix des repas compris dans ses horaires de travail.

Émis par l'employeur ou une entreprise spécialisée, tirés sur un compte spécial, non endossables, les titres-restaurant sont soumis à un formalisme et à un régime qui sont minutieusement réglementés et qui sont très différents de ceux du chèque bancaire².

Tel est l'objet du présent avant-projet de loi du pays relatif aux titres-repas accompagné de sa délibération d'application soumis à l'avis du conseil économique et social, selon la procédure d'urgence.

II - OBSERVATIONS

Légitimement, le conseil économique et social s'interroge sur l'utilisation abusive de la procédure d'urgence. De ce fait, le

conseil économique et social déplore le manque de temps dont il a disposé pour auditionner l'ensemble des acteurs publics afin de rendre une analyse pertinente à la hauteur des impacts de ces nouvelles prestations.

Ainsi en 1997, le comité économique et social, précurseur dans ce domaine, recommandait déjà la mise en œuvre d'un tel dispositif pour les calédoniens. 16 ans auront été nécessaires pour que le titre-repas puisse être instauré. En ces temps de crise, il apparaît plus que jamais justifié sa création à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social a examiné les projets de textes, article par article, et établi les constats suivants :

1. Sur la mise en œuvre (article Lp. 145-1 / article 2)

Le conseil économique et social rappelle que la mise en œuvre des titres-repas est une possibilité dont les entreprises et la fonction publique disposeront mais en aucun cas une obligation.

Ainsi, l'existence des titres-repas est subordonnée à la conclusion d'un accord social au sein de l'entreprise. Le conseil économique et social relève l'intérêt d'un tel outil lors de négociations tout en s'interrogeant sur la possibilité d'appliquer plusieurs valeurs aux titres-repas dans une même société.

De plus, il évoque la situation des travailleurs isolés de tous points de restauration agréés quant à l'application des titres-repas pour ces derniers.

Par ailleurs, il met en exergue des problèmes liés aux règles de comptabilité publique et des risques d'incompatibilité concernant la gestion des titres-repas. Le conseil économique et social précise que si la fonction publique paye en général sous 90 jours, délais inadaptés avec ceux pratiqués dans le privé. Ainsi, il apparaît que cette gestion devra être adaptée tant dans la fonction publique que pour l'émetteur des titres.

Il évoque certaines réserves quant à la déclinaison du dispositif dans la fonction publique, les impacts, le fonctionnement pratique ou la sélection des agents. En outre, le conseil économique et social soulève que si l'employeur privé bénéficie d'avantages significatifs à la mise en œuvre du titre-repas (exonérations de charges sociales et fiscales), il s'interroge sur les éventuels retours attendus pour les employeurs publics. Pourront-elles s'exonérer de leurs propres charges ?

2. Sur la sécurité et la dématérialisation (art Lp. 145-1 et R. 145-3)

Le conseil économique et social indique que le titre repas se définit comme un titre spécial de paiement auquel une valeur monétaire est attribuée, liés aux dispositions singulières prises quant à son utilisation et son émission.

A ce jour, il précise que les techniques d'impression sécurisées existantes en Nouvelle-Calédonie sont orientées sur des encres particulières. Pour obtenir les 4 points de sécurité inscrites dans le projet de texte, des machines et des techniques spécifiques sont nécessaires.

Le conseil économique et social ajoute que compte tenu de l'évolution des technologies³, la dématérialisation des titres-repas est désormais une réalité en métropole. Ainsi, le conseil économique et social relève l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie d'anticiper au travers du projet de délibération ce phénomène.

3. Sur l'utilisation (art R. 145-6 et suivants)

Le conseil économique et social relève également que l'estimation du nombre de salariés (*clients potentiels de titres-repas expertisés à 30 000 personnes*)⁴ est sujette à contestation dans la mesure où aucun élément fiable n'étaye ce chiffre puisque le dispositif est fondé sur le volontariat.

Il note que les titres-repas sont basés sur les jours de travail du salarié, mais par analogie aux indemnités de panier, ils devraient être versés au prorata du nombre de jours travaillés.

En ce sens, il précise qu'aucune actualisation du titre-repas n'est prévue en fonction de la cherté de vie.

De surcroît, le conseil économique et social remarque que si certaines habitudes locales de consommation sont prise en compte dans cet article (art R. 145-6), il relève que tel que rédigé, les fruits et les légumes ne rentrent pas dans son champ d'application. Or, il souligne que dans le cadre de la promotion d'une meilleure alimentation luttant contre l'obésité, de telles mentions ne peuvent être écartées du dispositif.

4. Sur les frais de gestion des sociétés émettrices (art 145-18 et suivants)

Le conseil économique et social regrette l'absence de limites à l'établissement des frais de gestion des émetteurs soulignant ainsi un risque de surcoût financier.

5. Sur la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie (art 145-22 et suivants)

Le conseil économique et social rapporte que cette commission est exclusivement composée de représentants des directions de la Nouvelle-Calédonie. Il note qu'aucun partenaire social n'y siège permettant de garantir un équilibre dans le choix des émetteurs.

III - PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS

Eu égard, aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les propositions et recommandations suivantes :

1. Sur la mise en œuvre (article Lp. 145-1/ article 2)

Concernant la valeur faciale des titres-repas, le conseil économique et social propose que les salariés puissent avoir le choix sur les tarifs demandant qu'au moins deux types valeurs distincts soient mis en œuvre. Par ailleurs, il est nécessaire que le dispositif évolue en fonction de la cherté de la vie.

Concernant la mise en œuvre proprement dite dans le secteur public, le conseil économique et social préconise la plus grande vigilance quant aux dysfonctionnements probables entre les règles de la comptabilité publique et celles de l'économie privée.

Dans un contexte de flux financiers tendus, le conseil économique et social juge opportun la mise en place d'une réflexion spécifique et viable pour l'application des titres-repas dans le secteur public.

2. Sur la sécurité et la dématérialisation (art Lp. 145-1 et art R. 145-3)

En termes d'anticipation et de projection à l'arrivée de nouvelles technologies favorisant la dématérialisation des titres-

repas (au lieu d'émettre des titres papier, les valeurs de ces derniers sont transférées pour exemple sur des cartes à puce), le conseil économique et social propose une rédaction nouvelle de l'article R. 145-3 al 2 :

Au lieu de : "...Le titre-repas est imprimé sur du papier sécurisé comportant au moins quatre points de sécurité".

Lire : "...Le titre-repas est imprimé sur du papier comportant au moins quatre points de sécurité ou sur tous types de supports dématérialisés."

3. Sur l'utilisation (art R. 145-6 al 2 & 3)

Afin de soutenir la lutte contre l'obésité et promouvoir une alimentation saine, le conseil économique et social demande que la mention nouvelle soit insérée dans cet article, telle que :

Au lieu de : "... Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, à l'exclusion de toutes boissons autres que de l'eau."

Dans les magasins proposant de l'alimentation, seules les préparations alimentaires immédiatement consommables ainsi que l'eau peuvent être payées par un titre-repas."

Lire : "Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables y compris de fruits et de légumes immédiatement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, à l'exclusion de toutes boissons autres que de l'eau."

Dans les magasins proposant de l'alimentation, seules les préparations alimentaires y compris de fruits et de légumes immédiatement consommables ainsi que l'eau peuvent être payées par un titre-repas."

4. Sur les frais de gestion des sociétés émettrices (art 145-18 et suivants)

Compte tenu de l'étroitesse du marché, le conseil économique et social souhaite que ces frais de gestions soient strictement encadrés.

5. Sur la commission des titres-repas de la Nouvelle-Calédonie (art 145-22 et suivants)

Le conseil économique et social demande que des représentants des partenaires sociaux intègrent cette instance.

IV - CONCLUSION

En conclusion, le conseil économique et social juge nécessaire que ce dispositif bénéficie d'un système d'évaluation adéquat permettant d'analyser une éventuelle inflation des prix dans la restauration, l'enjeu social et économique de cette mesure. Ainsi, les titres-repas seront une réelle avancée pour les salariés calédoniens.

Sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au présent avant-projet de loi du pays relatif aux titres-repas accompagné de sa délibération d'application.

Le 3^e vice-président,
ANDRÉ ITREMA

Le secrétaire,
JEAN-LOUIS VEYRET

¹ En qualifiant de titre-restaurant l'instrument auquel ils donnaient une existence légale, les rédacteurs de l'ordonnance de 1967 ont bien marqué son statut particulier et son irréductibilité au chèque ordinaire (V. en ce sens, Gavalda et Stoufflet, *Traité préc.*, n° 376).

² Sur le statut des titres-restaurant, V. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Langes, *Les titres-restaurant* : Dr. soc. 1970, p. 91.

³ Numérisation, informatique et développement des nouveaux réseaux de communication internet et 3G.

⁴ Etude Néo Calédonie conseil, fiche d'impact financier des projets de texte.

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers

Exposé des motifs

L'identité kanak figure au titre I^{er} des orientations de l'accord de Nouméa et dans son préambule. Ce concept est rattaché à une approche globalisante de la société kanak en tant que civilisation propre et c'est ce que rappelle le sénat coutumier dans le préambule de son règlement intérieur publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Il y est notamment déclaré que :

« ... le concept de l'identité kanak (...) est un concept globalisant ne pouvant se comprendre qu'au travers du préambule de l'accord de Nouméa lequel, précise au point 1, 3^e alinéa que « La Grande terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés kanak. Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création (...) l'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre... ».

Si l'identité kanak est fondée sur « le lien particulier à la terre », c'est la « coutume » qui institue son existence et organise la société kanak. La coutume représente le droit coutumier au sens large ; elle contient les us et pratiques ainsi que les valeurs véhiculées.

Après plusieurs années de réflexions et de tentatives d'écriture du droit coutumier, le sénat et les conseils coutumiers ont opté pour oeuvrer à faire aboutir un véritable pluralisme juridique coopératif et équilibré en Kanaky-NC dépassant les limites actuelles d'un système juridique dual sans véritables passerelles où domine un droit commun discriminant. Cette orientation s'oppose à une pratique de codification du droit coutumier mais elle impose que soit défini « le socle commun du système des valeurs de la coutume et les principes fondamentaux du droit coutumier ».

Cette démarche est encadrée au niveau du droit national par la constitution française notamment par la déclaration des droits de l'homme, le préambule et les orientations de l'accord de Nouméa. Au niveau du droit international, la démarche s'appuie sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sur la convention sur la biodiversité (CDB Rio 92), signée par la France et s'inspirera également de la convention 169 de l'OIT (organisation internationale du travail). Au niveau de la législation calédonienne, cette démarche se situe dans le prolongement du voeu adopté le 27 août 2012 à l'unanimité par le congrès de la Nouvelle-Calédonie portant sur la mise en oeuvre, en Nouvelle-Calédonie, de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le respect de la constitution et de l'accord de Nouméa.

Le séminaire organisé en mars 2011 sur le thème des « ordres juridiques et le droit autochtone » a permis d'arrêter la stratégie et celui de 23 et 24 octobre 2012 d'approfondir la démarche et de lancer la discussion sur le socle commun des valeurs ainsi que sur l'évolution des institutions coutumières.

Au-delà, les travaux menés depuis 10 ans par les institutions coutumières ont permis de faire émerger la nécessité de créer une rupture au niveau de la conscience et surtout de la pratique du monde kanak sur son projet de société et sur les fondements juridiques de celui-ci. En effet, le constat dressé est que le fait juridique et le respect d'un état de droit n'est pas culturellement ancré dans le monde kanak contrairement au fait culturel ou au fait politique ce qui est de nature à limiter les avancées internes et externes de la société kanak, notamment son engagement dans la construction du « destin commun » inscrit dans l'accord de Nouméa.

Pour le sénat coutumier, le processus d'émancipation et de décolonisation négocié en 1988 par J. M. Tjibaou lequel s'appuie sur l'inscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser et la résolution 15/14 des Nations Unies, conduit inévitablement la société kanak ainsi que les partenaires de l'accord de Nouméa à inscrire l'évolution du système juridique hérité de la « mère patrie » dans un pluralisme juridique coopératif et équilibrée.

C'est une condition essentielle pour permettre la construction d'un projet de société où chaque citoyen Kanak-Calédonien pourra vivre ses droits et ses devoirs dans le respect d'un même ordre public reconnu et accepté.

Pour le sénat coutumier, le socle commun des valeurs kanak appellent inéluctablement un socle commun des valeurs de notre société contemporaine et de notre société en devenir.

Délibération cadre n° 02/2013/SC du 30 avril 2013 relatif au socle commun des valeurs kanak et les principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers

Vu l'accord de Nouméa du 5 mai 1988, son préambule et le document d'orientation ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits du peuples autochtones du 3 décembre 2007 ;

Vu la convention sur la biodiversité adopté en 1992 et les principes 22 et 23 ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 145 ;

Vu le voeu adopté le 27 août 2012 à l'unanimité par le congrès de la Nouvelle-Calédonie portant sur la mise en oeuvre, en Nouvelle-Calédonie, de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le respect de la constitution et de l'accord de Nouméa ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5544/GNC-Pr du 30 août 2010 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les rapports des séminaires organisés par le sénat coutumier en mars 2011 sur le thème des « ordres juridiques et le droit autochtone » et des 23 et 24 octobre 2012 portant sur, « l'élaboration du socle commun des valeurs et l'évolution des autorités et institutions coutumières »,

L'assemblée des sénateurs après en avoir délibéré, adopte les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le grand chantier portant « Définition du socle commun des valeurs kanak et des principes fondamentaux des droits autochtones coutumiers », constitue le chantier prioritaire pour l'année 2013/14.

Les objectifs poursuivis sont :

- Inscrire le droit coutumier dans un processus de mise en place d'un pluralisme juridique équilibré où le droit coutumier aura toute sa place et dans toutes les branches du droit. Ce pluralisme juridique sera la résultante d'un dialogue de la coutume et du droit positif contemporain appelé communément « droit commun ».
- Travailler à l'élaboration d'un socle commun de valeurs de la coutume kanak en tenant compte des droits fondamentaux, de la nature évolutive de la coutume.
- Faire adopter par les composantes de la société kanak le dit système des valeurs et principes fondamentaux du droit coutumier.

Article 2 : Sur la symbolique et le calendrier

Le socle commun des valeurs kanak s'apparente à l'igname sacrée que les familles et les clans sont en train de récolter provenant des saisons passées, laquelle va servir aux coutumes notamment de mariages durant l'année en cours. C'est précisément en fin mai que vont se tenir les Etats généraux sur le droit civil coutumier. Cette igname sera plantée à nouveau à partir de juillet, le mois où se tiendra les Etats Généraux sur les « terres et ressources ». Alors qu'elle poussera sur les tuteurs en octobre, novembre et décembre, donnant ainsi le temps aux

hommes et aux femmes de travailler sur les cases et les habitations, se tiendront les Etats généraux sur l'organisation sociale et sur la synthèse générale.

En février, au moment où apparaissent les premières prémisses de l'« igname nouvelle », sera présentée au « socle commun des valeurs kanak » dont la qualité à tout point de vue sera la résultante de l'effort fourni collégialement et collectivement par les dépositaires de l'igname sacrée.

Article 3 : Ce chantier conduit sous l'autorité du sénat coutumier et des conseils coutumiers, sera présidé par l'« instance de pilotage du socle commun des valeurs kanak – (en abrégé IP-SCVK) – composée des représentants des autorités coutumières, des institutions d'élus et des représentants des forces vives. La méthode de travail est participative et des réunions d'information et de travail pourront être organisées dans les chefferies et les communes par les comités d'animation qui coordonneront le travail sur le terrain.

Article 4 : Les moyens budgétaires pour mener à bien ce chantier sont engagés sur le budget 2013 du sénat coutumier dans la limite des fonds alloués par le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par l'Etat et par les autres collectivités publics. Le sénat coutumier sollicitera d'autres contributions financières notamment aux partenaires privés.

Article 5 : Le président, le bureau et la commission ad hoc du sénat coutumier sont chargés de suivre la mise en oeuvre de ce chantier.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, aux présidents du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au JONC.

*Le président
du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
LUC WEMA*

*Le porte parole
du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
ARMAND GOROBORDJO*

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 472-2013/BAPS/DENV du 22 juillet 2013 habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à porter plainte contre M. Germain Vama

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse et en matière transactionnelle ;

Vu le rapport n° 1339-2013/BAPS du 2 juillet 2013,

A adopté en sa séance publique du 22 juillet 2013 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à porter plainte contre M. Germain Vama suite à la pêche de tortues vertes en surnombre par rapport à l'autorisation délivrée, sur la commune de Yaté, constatée par la gendarmerie le 15 février 2013, constituant une infraction à l'article 240-3 du code de l'environnement susvisé.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à demander réparation à hauteur de cinquante mille (50 000) francs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 480-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 attribuant une aide exceptionnelle à diverses cultures

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, partie III : économie rurale ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'épisode pluvieux des 2 et 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural en date du 17 juillet 2013 ;

Vu le rapport n° 1380-2013/BAPS du 5 juillet 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 22 juillet 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud pour les cultures :

- de squashes destinées à l'exportation, contractualisées avec la société France Calédonie Tropic Export (FCTE) pour la campagne 2013 ;
- de pommes de terre destinées au marché local via l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) ;
- d'ignames destinées à l'autoconsommation.

L'aide consiste en la prise en charge par la province Sud de 80 % du coût d'achat des semences.

Article 2 : L'aide est versée au vendeur de semences, sur présentation d'états récapitulatifs des achats par les agriculteurs réalisés avant le 30 septembre 2013 et payés à hauteur de 20 %, accompagnés des bons individuels émis par la province Sud (direction du développement rural) pour la quantité de semences subventionnées attribuées.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de province est habilitée à établir les modèles de bon individuel mentionné à l'article 2.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2013 - chapitre 939-92 : économie - agriculture et pêche - compte 6745 : subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - programme 37 : agriculture - opération 07D00634 : subventions HCD.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 481-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 attribuant une aide exceptionnelle aux agriculteurs de la province Sud pour la remise en état de leurs parcelles

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, partie III : économie rurale ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'épisode pluvieux des 2 et 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural en date du 17 juillet 2013 ;

Vu le rapport n° 1360-2013/BAPS du 4 juillet 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 22 juillet 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide exceptionnelle peut être attribuée aux agriculteurs de la province Sud dont les cultures sont identifiées par la direction du développement rural (DDR) comme ayant été sinistrées par les inondations des 2 et 3 juillet 2013, en vue d'une remise en état des parcelles concernées.

L'intervention consiste en :

- une aide forfaitaire de cent soixante mille (160 000) francs par hectare de parcelle à remettre en état aux moyens de travaux mécanisés ;
- une aide de 80 % du coût d'achat et de transport de la terre nécessaire, cumulable sans limite avec l'aide forfaitaire.

Article 2 : Pour bénéficier de cette aide, chaque agriculteur doit :

- être inscrit au registre de l'agriculture ;
- en faire la demande auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud (direction du développement rural) avant le 30 septembre 2013 ;
- fournir les devis correspondants à l'achat et au transport de la terre nécessaire.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque agriculteur bénéficiaire. L'arrêté d'attribution précise notamment :

- la dénomination de l'exploitation aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;
- le nombre d'hectares de parcelles agricoles à remettre en état ;
- le montant de l'aide allouée et les modalités de son versement.

Article 4 : L'aide attribuée est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % après certification exécutoire de l'arrêté ;

- le solde, éventuellement ajusté à la baisse, sur constat par un technicien de la direction du développement rural de la remise en état effective des parcelles, attestée par le directeur du développement rural et fourniture des factures acquittées relatives à l'achat et au transport de terre.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

Délibération n° 482-2013/BAPS/DDR du 22 juillet 2013 modifiant la délibération n° 93-2013/BAPS du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 93-2013/BAPS du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement rural en date du 17 juillet 2013 ;

Vu le rapport n° 1366-2013/BAPS du 4 juillet 2013,

A adopté en sa séance publique du 22 juillet 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération du 25 mars 2013 susvisée est complété comme suit :

"En cas d'incident cultural avéré, notamment lié à des conditions climatiques exceptionnellement défavorables, une seconde dotation de semences subventionnées peut-être allouée à un même bénéficiaire pour la remise en culture de ses parcelles".

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Le troisième vice-président,
GIL BRIAL

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2013/2460 du 23 juillet 2013 relatif à la promotion au choix de Mme Graziella Mainguet épouse Bressler au grade de rédacteur principal du cadre d'emplois des rédacteurs de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2013, Mme Graziella Mainguet épouse Bressler est promue au choix, rédacteur principal 5^e échelon de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 358 - IB : 453) - ACC : 6 mois et 5 jours au titre du grade de provenance."

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la ville de Nouméa.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la république pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
THIERRY CACOT

DECLARATION D'UN SYNDICAT

UNION LOCALE UNSA DES SYNDICATS DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition du bureau est la suivante :

Comité responsable :

Secrétaire général	: GABLE André
Secrétaire général adjoint	: BERGER Eric
Trésorier	: SOLIER André
Trésorier adjoint	: Olivier DELEPLANCQUE
Membres	: COMBAS Philippe, RUSS Thierry, LERAY Julien, KIEFFER Stéphanie, PARNY Laurence, GOPE Philippe, LECLERC Lorène, IWANE Philippe, CHABBOT Christophe

AVIS

Une période de mise en concurrence d'une durée de quarante cinq (45) jours, est ouverte à compter du 15 août 2013, relative à

une demande en date du 11 juillet 2013, formulée par la société Nickel Mining Company, tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches "SMMO 35", sis massif de Kadjitra, sur la commune de Koauoua, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

"SMMO 35" est constitué de dix (10) carrés unitaires. Le sommet Nord-Ouest du permis est situé aux coordonnées X = 371 760 et Y = 316 850 (RGNC 91).

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

Une période de mise en concurrence d'une durée de quarante cinq (45) jours, est ouverte à compter du 15 août 2013, relative à une demande en date du 11 juillet 2013, formulée par la société Nickel Mining Company, tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches "SMMO 54", sis massif de Ouazangou, sur la commune de Kaala-Gomen, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

"SMMO 54" est constitué de deux (2) carrés unitaires. Le sommet Nord-Ouest du permis est situé aux coordonnées X = 242 740 et Y = 382 580 (RGNC 91).

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

Une période de mise en concurrence d'une durée de quarante cinq (45) jours, est ouverte à compter du 15 août 2013, relative à une demande en date du 11 juillet 2013, formulée par la société Nickel Mining Company, tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches "SMMO 55", sis massif de Ouazangou, sur la commune de Kaala-Gomen, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

"SMMO 55" est constitué de deux (2) carrés unitaires. Le sommet Nord-Ouest du permis est situé aux coordonnées X = 239 260 et Y = 383 950 (RGNC 91).

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FORMATIONS REGIONALES AVIATION CIVILE NOUVELLE-CALÉDONIE (FRAC NC)**

Siège social : direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie - 179 rue Roger Gervolino - 98849 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1003453 du 17 juillet 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DE WETR (AS WETR)**

Siège social : Rivière Salée - 26 rue Honoré Pantaloni - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002817 du 17 juillet 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES RESIDENTS DES LOGEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ETFPA "NOUVILLE ET BOURAIL" (SS. R.L.A. DE L'ETFPA NOUVILLE ET BOURAIL)**

Siège social : Nouville ETFPA - 17 rue Kowi Bouillant - BP 428 - 98845 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004487 du 16 juillet 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'AIDES ET SOUTIENS SOCIALES ET CULTURELLES "NUNAA MAOHI" EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Koutio - 15 rue Romain Rolland - BP 665 - 98830 Dumbéa - 98835 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003601 du 27 juin 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FAKAVELIKELE DE PAÏTA**

Siège social : au domicile du président en exercice - lot Scheffleras n° 30 - BP 1239 - 98890 PAÏTA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004488 du 19 juillet 2013

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION INTERPROVINCIALE DE GESTION DES CENTRES AGRICOLES**

Siège social : Nessadiou Bourail - BP 37 - 98870 BOURAIL.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N2000449 du 15 juillet 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE POINDIMIE**

Siège social : Ecole primaire - village de Poindimié - 98822 POIN-DIMIE.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000075 du 4 juin 2013

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SOCIETE F&CT SARL déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 18 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SOCIETE BTP 2000, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 19 septembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

A Nouméa, le 22 juillet 2013

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de DELTA (SARL) déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 17 juin 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Suite à l'arrêt rendu le 6 mai 2013 par la Cour d'appel de NOUMEA ayant infirmé le jugement prononçant la liquidation judiciaire de M. HMAZUN Drowine, né le 15 mars 1948 à Lifou, demeurant 43, Rue Léon Trubert - Rivière Salée, 5^e secteur -

98800 NOUMEA et ayant ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire, le tribunal de commerce a, par jugement en date du 15 juillet 2013, désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (Immeuble Le Fortin 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA - tél. 28.14.24).

Les créances antérieures au 6 mai 2013 doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, modifié le plan de redressement de la S.A.R.L. PACIFIC ETANCHEITE - n° RCS NOUMEA B 681 460.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL AMD CONSTRUCTION dont le siège social est 36, rue Papin - Ducos - 98800 NOUMEA exerçant une activité de construction de maisons individuelles et d'immeubles - second oeuvre du bâtiment sous le n° RCS B 760 132 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de Mme Micheline BOOENE née le 30 mai 1973 demeurant 21, route territoriale n° 4 bis - tribu de Nakéty à CANALA exerçant une activité de commerce d'alimentation générale sous le n° RCS Nouméa A 699 512 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la SARL DERVILLEZ SEBASTIEN PLATRIERIE dont le siège social est au 11, lotissement industriel de Doniambo - Dock 17 - 98800 NOUMEA et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société DJAVILI dont le siège social est tribu de Pouene - 98817 KAALA-GOMEN exerçant une activité de chargement et de transport de minerai et matériaux divers sous le n° RCS NOUMEA B 449 561, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Pierre Chanel FILIMOAGA, né le 27 avril 1971 à NOUMEA demeurant 22 rue de Touraine - 98830 DUMBEA, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. FREE LANCE

SYSTEM 112, promenade Pierre Vernier - EM N'Géa - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la Sté FUNNY GIRLS dont le siège social est RT 3 - 98831 TOUHO - RCS NOUMEA B 809 657 - et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. HLDG 45, avenue de la Baie de Koutio - zone industrielle de Ducos - BP 17361 - 98862 NOUMEA CEDEX organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société KIARA MEREDITH TOUT TRAVAUX dont le siège social est 20, lotissement SAVANNAH, Gadji - 98890 PAITA exerçant une activité de terrassement, VRD, tous travaux publics. sous le n° RCS Nouméa B 1 114 909 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL MAT IMPORT, dont le siège social est au 30bis, rue Henri Niaoutou -

Tina sur Mer - BP 12183 - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de trade et courtage de tous produits sous le n° RCS B 908 517 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société MENUISERIE DE BOURAIL dont le siège social est lot, n° 27- zone industrielle de Nekou - BP 514 - 98870 BOURAIL exerçant une activité de construction, rénovation et agencement de maisons en bois sous le n° RCS B 907 410, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société M.L.N., PACOTTILE dont le siège social était 67 route de l'Anse Vata - 98800 NOUMEA - RCS n° B 914 762 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. MONTANO CARRELAGE, dont le siège social est 1, rue Le Goupil - Motor Pool - Entrepôt lot 5 - BP 18317 - 98857 NOUMEA CEDEX organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la SARL MOSELLE STATION, dont le siège social est 6, rue de la frégate Nivôse Artillerie - 98800 NOUMEA exerçant une activité d'exploitation d'une station service, alimentation générale avec débit de boissons de 5^e classe et laverie sous le n° RCS B 767 400, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de M. Yan NANGARD né le 6 septembre 1956 à Port Vila (VANUATU) demeurant 8, Lotissement Ohlen - Mont Mou - 98890 PAITA exerçant une activité de maçonnerie - revêtements sols et murs, électricité plomberie, pose de charpente, clôtures, entretien d'espaces verts sous le n° RIDET NOUMEA 0668798 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société NAT, dont le siège social est Koumac - BP 399 - 98850 KOUMAC exerçant une activité de transport de minerai sous le n° RCS B 728 451 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, modifié le plan de redressement de S.A.R.L. NEABAT - n° RCS NOUMEA 94 B 389 593.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société OMEGA, dont le siège social était sis 2 rue de Prony - BP 12779 - 98802 NOUMEA inscrite sous le RCS n° B 808 857, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la société PACODISC, dont le siège social est 21/23, rue de l'Alma, c/o Etablissement Ballande - centre Ville - 98800 NOUMEA exerçant une activité de commerce de détail de disques et DVD - commerce de détail de matériel hifi sous le n° RCS NOUMEA B 396 317, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, du GIE PAPILLONS MESSOO - Nonhou - 98813 CANALA et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL PROSPECT NUE MWADRE, dont le siège social est 9, rue du Capitaine

Bois - lot n° 2 - Nouville Plaisance - 98800 NOUMEA exerçant une activité de prospection minière - Forage d'eau - carottage sous le n° RCS B 617 779 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. DE RENOVATION dont le siège social était 139 B Lotissement de Savannah 98890 PAITA - RCS n° B 868 703 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire, de la société RESEAU SERVICE dont le siège social est tribu de Meareu - 98816 HOUAÏLOU et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de M. SARRAMEGNA Steeve, né le 15 juin 1971 à Nouméa - Entreprise SARRAMEGNA STEVE - 6, rue de Sébastopol 98800 NOUMEA et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur.

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la Société KARIKATE 2, dont le siège social est 67, rue Auer - Ducos - de

BP 17215 - 98862 NOUMEA CEDEX exerçant une activité de lotisseur, marchand de biens sous le n° RCS B1 121 011, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. José SEA, né le 27 mars 1976 à Wallis, demeurant 148 lotissement Val Boisé, lot Barronet - 98890 PAITA organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la société N.C.M - ACTION INTERIM, dont le siège social est au 44, rue de la République - centre ville - 98800 NOUMEA exerçant une activité de prestation temporaire de personnel sous le n° R.C.S B 561 456 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA, tel 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la SOCIETE MARY CONSTRUCTION BATIMENT dont le siège social est au 252, rue des Pigeons Verts, lotissement Bernut - Robinson - 98809 MONT-DORE exerçant une activité de maçonnerie, construction en bâtiments, exécution de tous travaux d'aménagements. sous le n° RCS B 959 254 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis

boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de M. Vito TAKANIUA demeurant lotissement le Calvaire - 98835 DUMBEA exerçant une activité de construction sous le n° RIDET 943233.001 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société TIARE BAT dont le siège social est à Ondémia - BP 1623 - 98890 PAITA exerçant une activité de gardiennage et sécurité, exploitation d'un fonds d'entreprise générale en bâtiment et plus particulièrement la maçonnerie et le gros oeuvre et entretien d'espaces verts - sous le n° RCS B 875 559, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé le redressement judiciaire de la société TOP CONSTRUCTION, dont le siège social est 11, rue du Général Mangin, n° 501 - 98800 NOUMEA exerçant une activité de Tous travaux de BTP, sous le n° RCS B 1 093 061, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, modifié le plan de redressement de la société TOUNET MULTI SERVICES - RCS B 674 788 organisant la continuation de l'entreprise.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 15 juillet 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de M. Didier TOURNIER né le 20 novembre 1966 à Nouméa, demeurant 189, rue du Grand Large - 98809 MONT-DORE - RIDET NOUMEA n° 868729001 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TUAHIVAATETONOHITI Eric Benjamin Téva, né le 24 avril 1960 à NOUMEA demeurant 1bis, rue de l'Yser - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA Ridet Nouméa n° 84132001 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL VOTRE INTERIM, dont le siège social est 30 rue de Papeete 98800 NOUMEA exerçant une activité de Travail temporaire, activité connexe et annexe sous le n° RCS B847 780 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin -1bis boulevard extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au

J.O.-N.C. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. MAEVA PERLES, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 16 janvier 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 13 décembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 078 485.
Raison sociale ou dénomination : "INTERNATIONAL DISTRIBUTION".
Sigle : "INTERDIS".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 7 rue Arago - Ducos - 98800 Nouméa.
Objet de la modification :
Ouverture de l'établissement complémentaire situé lot 32 - section de Koé - 98835 Dumbéa à compter du 1^{er} novembre 2011.
Evènements CFE :
29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 12 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 décembre 2012.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 347 401.
Raison sociale ou dénomination : "CLINIQUE VETERINAIRE DE L'HIPPOCAMPE".
Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 4 050 000 XPF.

Adresse du siège social : 253 RT 1 - PK 6 - 98800 Nouméa.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} octobre 2012 :

Partant : RICHARD Stéphane William, gérant(e).

Nouveau : REGNAULT de SAVIGNY de MONCORPS Guillaume, gérant associé.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 14 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. (ETRANGER) B 180 596.

Raison sociale ou dénomination : "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION".

Forme et capital : société de droit étranger, société anonyme de droit américain.

Adresse du siège social : 1029 Orange Street - Corporation Trust Center - Wilmington Etat du Delaware - Etats Unis d'Amérique - Faifax 3225 Gallows Road.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Etablissement principal donné en location gérance à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Le fonds situé angle rues Jean Jaurès et Mangin - 98800 Nouméa est donné en location-gérance A MARLEE enregistré sous le Ridet 959 247 pour une durée de 2 ans.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 14 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. (ETRANGER) B 180 596.

Raison sociale ou dénomination : "MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION".

Forme et capital : société de droit étranger, société anonyme de droit américain.

Adresse du siège social : 1029 Orange Street - Corporation Trust Center - Wilmington Etat du Delaware - Etats Unis d'Amérique - Faifax 3225 Gallows Road.

Objet de la modification :

Zone historique greffe :

Etablissement complémentaire reçu en location gérance à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Le fonds situé 47 avenue du Maréchal Foch - Nouméa est donné en location-gérance pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2012.

Nom du loueur du fonds : STATION SERVICE MOBIL MOSELLE.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 14 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 14 décembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 949 750.

Raison sociale ou dénomination : "SCIENTEO".

Nom commercial : "SCIENTEO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 18 juin 2012 :

Nouveau : ETCHEGARAY Alain Robert, co-gérant associé.

Changement de qualité : SEVIN Xavier André Roger, gérant(e) devient co-gérant associé.

Changement de qualité : MOLINIER Sylvie, gérant(e) devient co-gérant associé.

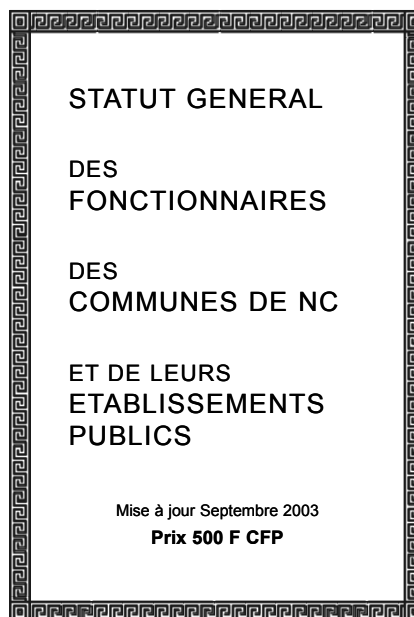
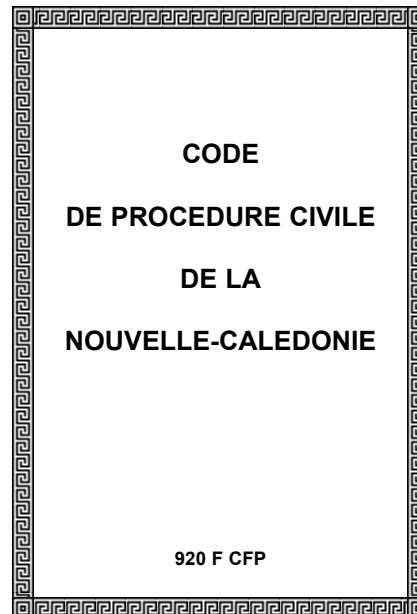
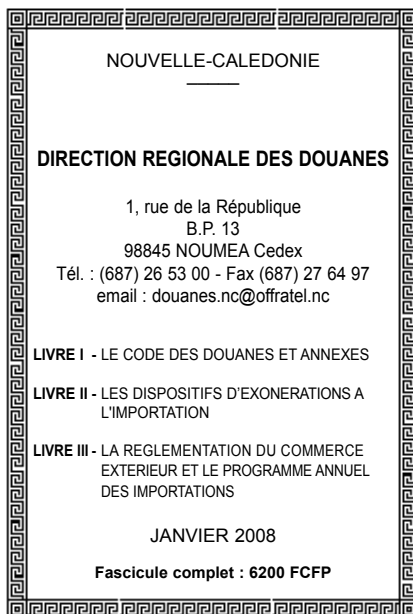
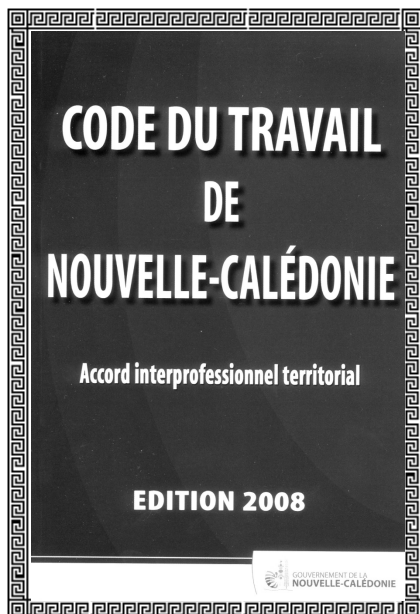
Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 14 décembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc